

N° 237

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au proces verbal de la séance du 5 avril 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Par M. Jean HUCHON,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François Poncet, président, Richard Poutille, Jean Arthuis, Robert Laucournet, Philippe François, vice-présidents, Serge Mathieu, René Tregouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, secrétaires, MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohl, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catebian, Joseph Gaupert, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daumas, Désire Debaveleere, Rodolphe Désire, Pierre Dumas, Jean Faure, Roland Grimaldi, Georges Gratiot, Remi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de la Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Lagrand, Charles Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, François Mathieu, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Robert Pages, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Michel Rigou, Jean Jacques Robert, Jean Roger, Josselin de Rohan, Roger Roudier, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Trévert.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 326, 367 et F A 34

Senat : 103 (1988-1989)

Consommation

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	3
I. LE TEXTE PROPOSE VISE A ADAPTER LE DROIT FRANCAIS DE LA CONSOMMATION AUX DIRECTIVES EUROPEENNES ET AUX NOUVELLES PRATIQUES COMMERCIALES	6
A. LE RENFORCEMENT DE LA REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE	6
B. UNE PROTECTION ACCRUE DE L'EMPRUNTEUR EN MATIERE DE CREDIT A LA CONSOMMATION	7
C. UNE AMELIORATION DES CONDITIONS D'INFORMATION POUR L'ADMINISTRATION ET LE CONSOMMATEUR	9
1. Le contrôle, par l'Administration, du respect des règles applicables au crédit à la consommation	9
2. L'information préalable du consommateur	9
II. LE TEXTE PROPOSE SOUHAITE ORGANISER CERTAINES ACTIVITES OU PROCEDURES COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES	10
A. LA REMISE EN ORDRE DE CERTAINES ACTIVITES COMMERCIALES	10
1. La réglementation des loteries avec prétrirage	10
2. La réglementation des contrats de courtage matrimonial	13

3. La réglementation de la consignation des emballages de produits alimentaires	14
B. L'INTERDICTION D'ACTIVITES A CARACTERE SPOLIATEUR OU DANGEREUX	18
1. La prohibition formelle des procedes s'apparentant aux ventes dites "a la boules de neige"	18
2. L'obligation d'installation de portes automatiques de garage conformes aux regles de securite en vigueur	19
C. L'ORGANISATION DE CERTAINES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET LEGALES	21
EXAMEN DES ARTICLES	23
<i>Article premier</i> : Extension du champ d'application de la loi de 1972 sur le démarchage a domicile	23
<i>Article additionnel apres l'article premier</i> : Sanctions penales applicables au démarchage effectue sous couvert de services publics	32
<i>Article 2</i> : Modification de la loi de 1978 sur l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines operations de credit	33
<i>Article additionnel apres l'article 2</i> : Entree en vigueur des dispositions de l'article 2	44
<i>Article 3</i> : Information prealable des consommateurs sur les conditions generales de vente proposees par les professionnels	45
<i>Article 4</i> : Intervention du ministre charge de la consommation devant les juridictions saisies par les associations de consommateurs	47
<i>Article 5</i> : Extension du champ d'application de la loi de 1953 sur les ventes a la boules de neige	48
<i>Article 6</i> : Reglementation des loteries avec pretrirage	49

Article 7 : Régimentation des contrats de courtage matrimonial	53
Article 7 bis : Régime des emballages de liquides alimentaires	59
Article 7 ter : Interdiction d'installation de portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur	61
Article 8 : Pouvoir des agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour constater et poursuivre les infractions aux textes sur la consommation	63
Article 9 : Harmonisation des délais de réflexion, de retour et de rétractation	65
Article 10 : Distinction entre certificats de qualification et résultats d'essais comparatifs	67
TABLEAU COMPARATIF	69

Mesdames, Messieurs.

Le projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales qui se trouve, aujourd'hui, soumis à l'examen du Sénat est entièrement inspiré par un seul et même souci : améliorer les droits des consommateurs français et compléter, pour ce faire, la législation nationale régissant ces questions. Mais cette vaste et juste ambition conduit à embrasser un horizon extrêmement composite, voire hétéroclite de règles et d'activités. Elle confère au projet l'aspect d'un texte portant "diverses dispositions d'ordre consumériste" et d'autres, au sein de la Haute Assemblée, ont déjà pu souligner les inconvénients qu'une telle présentation entraînait pour l'unité de la discussion parlementaire et la qualité du travail législatif.

Néanmoins, deux objectifs complémentaires peuvent être distingués au travers de l'hétérogénéité des mesures proposées : adapter, d'une part, notre droit de la consommation aux directives européennes et aux nouvelles pratiques commerciales, organiser, d'autre part, certaines activités ou procédures commerciales et administratives.

I. LE TEXTE PROPOSE VISE A ADAPTER LE DROIT FRANÇAIS DE LA CONSOMMATION AUX DIRECTIVES EUROPÉENNES ET AUX NOUVELLES PRATIQUES COMMERCIALES

A. LE RENFORCEMENT DE LA RÉGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE

La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile avait déjà réglementé cette pratique commerciale en imposant l'établissement, par le vendeur, d'un contrat précis et en accordant à l'acheteur un délai de réflexion de sept jours, au cours duquel il pouvait librement revenir sur sa décision sans être astreint au paiement d'une indemnité de dédit.

Contrairement à la théorie générale des contrats qui veut que la vente soit conclue dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix, cette législation déséquilibrait volontairement le rapport d'égalité entre le vendeur et l'acheteur, afin de protéger ce dernier contre des achats d'impulsion suscités par un professionnel du démarchage, rompu aux techniques de la persuasion.

Le présent projet de loi ne vise pas à remettre en cause la philosophie de ce dispositif : il en modifie toutefois certains points afin, d'une part, d'harmoniser notre législation avec la réglementation européenne adoptée en la matière, d'autre part de l'adapter aux nouvelles techniques de ventes à domicile qui se sont développées au cours de ces dernières années.

La directive européenne n° 85-577 du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux impose, en effet, un élargissement du champ d'application de la loi du 22 décembre 1972. Il convient désormais de considérer comme activité de démarchage l'organisation d'excursions par un commerçant en dehors de ses locaux, la tenue de réunions par un consommateur dans le but

d'inciter à l'achat de divers biens et services ou la vente à domicile d'un bien ou service autre que celui pour lequel le consommateur a souhaité recevoir la visite du commerçant.

Le présent projet de loi intègre, et même renforce, ces nouvelles dispositions -ce qui conduira votre Commission à vous proposer diverses modifications sur ce point- et, sur le fondement de la même directive, supprime l'exception dont bénéficiait jusqu'alors le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs.

En outre, il soumet aux dispositions de la loi de 1972 le démarchage par téléphone ou par tout autre moyen technique assimilable, pratique notamment utilisée dans la presse pour présenter des propositions d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement et par certaines entreprises de vente à distance à l'intention des consommateurs déjà clients.

Même s'il ne connaît pas encore le développement que l'on constate dans certains pays européens, ce type de sollicitation commerciale a connu dans notre pays un essor remarquable au cours des dix dernières années. Sans comporter de déplacement physique du commerçant chez les particuliers, il suscite des ventes s'effectuant dans des conditions similaires à celles résultant du démarchage à domicile.

B. UNE PROTECTION ACCRUE DE L'EMPRUNTEUR EN MATIÈRE DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, impose notamment au prêteur de proposer à l'emprunteur une offre préalable qu'il doit maintenir pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.

Par ailleurs, le contrat de vente ou de prestation de services, souscrit par l'acheteur sous condition d'octroi d'un prêt, est résolu de plein droit si le prêteur n'informe pas le vendeur de l'attribution du crédit ou si l'emprunteur, après acceptation du crédit, fait usage du droit de rétractation de sept jours que lui accorde la loi.

Depuis l'entrée en vigueur, voici dix ans, de ce texte, l'endettement des ménages a pris des proportions préoccupantes. De nouvelles formes de crédit sont apparues (découverts bancaires autorisés, crédits permanents se reconstituant au fur et à mesure des remboursements et non affectés au financement d'un achat spécifique...) et se sont développées indépendamment de la législation existante. De plus, une directive du Conseil des Communautés européennes est intervenue le 22 décembre 1986 pour rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats-membres en matière de crédit à la consommation.

Pour toutes ces raisons, le projet soumis à discussion prévoit de modifier la loi précitée en instituant :

- l'obligation de préciser, dans les publicités ou offres préalables relatives à une opération de crédit, le montant des échéances, coût d'assurances inclu, leur nombre en cas de convention à durée déterminée et les modalités d'assurances liées au contrat de prêt ;

- l'autorisation de la perception, par le vendeur, d'un acompte à la commande, avant l'expiration du délai de rétractation, tout en maintenant le principe du droit de renonciation du consommateur ;

- le droit pour l'emprunteur de procéder au remboursement total ou partiel, par anticipation, du prêt consenti.

C. UNE AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'INFORMATION POUR L'ADMINISTRATION ET LE CONSOMMATEUR

1. Le contrôle, par l'Administration, du respect des règles applicables au crédit à la consommation

Si la loi du 10 janvier 1978 précitée impose plusieurs conditions aux offres de crédit à la consommation consenties par un commerçant, certaines pratiques, telles que les offres préalables antidatées signées d'un commun accord par le vendeur et l'acheteur, permettent de contourner les dispositions légales assurant un délai de rétractation à l'acheteur. Pour éviter ce type de détournement, le projet envisage d'imposer au vendeur la conservation d'une copie de l'offre préalable, afin de la présenter, à leur demande, aux agents chargés du contrôle.

Si l'objectif est louable, le dispositif proposé peut toutefois paraître d'une lourdeur excessive et justifiera la présentation par votre Commission d'amendements à ces dispositions.

2. L'information préalable du consommateur

La concurrence économique ne peut pleinement développer ses effets bénéfiques pour le consommateur que si celui-ci dispose des moyens de la faire réellement jouer à son profit. Or, chacun sait que, de nos jours, les écarts de prix ne s'expliquent pas seulement par les différences intrinsèques entre les biens ou services proposés mais aussi par les éléments juridiques ou techniques enserrant leur vente : délai et condition de délivrance, garanties, assurances, qualité du service après vente...

Ces éléments ne sont pas toujours aisés à comparer, voire même à connaître, car les professionnels répugnent souvent à

remettre aux clients potentiels qui le leur demandent un exemplaire de leurs conditions habituelles de vente et des contrats à souscrire.

Pour assurer la transparence du marché, il est donc souhaitable de permettre au consommateur de disposer de ces éléments d'information, avant sa décision, afin de choisir le mieux disant ou de négocier les clauses et conditions contractuelles dans une position favorable.

C'est pourquoi le présent texte institue pour les professionnels une obligation de remise de ces documents lorsqu'ils leur sont demandés. Si l'obligation apparaît justifiée, les modalités proposées pour assurer la sanction de son irrespect conduiront votre Commission à vous présenter une modification de ce dispositif.

II. LE TEXTE PROPOSÉ SOUHAITE ORGANISER CERTAINES ACTIVITÉS OU PROCÉDURES COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES

A. LA REMISE EN ORDRE DE CERTAINES ACTIVITES COMMERCIALES

1. La réglementation des loteries avec pré tirage

Procédé commercial nouveau, essentiellement mis en oeuvre par les sociétés de vente par correspondance, les loteries avec pré tirage ont parfois été considérées, par les associations de consommateurs, comme une pratique scandaleuse à interdire sans délai. Il faut néanmoins les considérer comme l'un des seuls moyens de publicité et de promotion dont disposent les entreprises de vente sur catalogue qui, pour attirer la clientèle, ne peuvent avoir recours aux procédés de vente de la distribution classique.

La vente par correspondance n'est pas une invention commerciale récente. A la fin du XVème siècle, les premiers catalogues commerciaux sont édités par les pionniers de l'imprimerie pour publier les listes des ouvrages qu'ils proposent. Ces catalogues sont distribués dans les foires aux livres ou affichés dans les auberges où les colporteurs de livres attendent les clients.

Dès le XVIIème siècle, les prospectus proposant des souscriptions se multiplient et il devient courant de passer commande par correspondance. Pour éviter des abus, cette forme de commerce se trouve d'ailleurs réglementée par une ordonnance de Louis XIV, reprise et complétée en 1723.

En 1757, Jean-Philippe Rameau rédige un prospectus vantant les deux ouvrages qu'il a écrit pour enseigner et apprendre la musique et détaillant leurs conditions d'achat, soit chez l'auteur ou son libraire, soit en retour et une formule d'engagement jointe.

Les autres commerçants imitèrent les libraires et des publicités de vente par correspondance paraissent dans les journaux dès le XVIIIème siècle. Au XIXème siècle, l'amélioration des routes, l'adoption du timbre postal en 1845 et le développement de la poste vont favoriser un essor considérable de la vente à distance, animée notamment par les catalogues des grands magasins.

Aujourd'hui, plus de 200 entreprises interviennent sur ce marché, employant environ 40.000 personnes et engendrant un chiffre d'affaires de l'ordre de 35 milliards de francs. Chaque année, elles procèdent à plus de 13 milliards d'envois et expédient 8 millions de catalogues aux ménages français.

Pour la promotion de leurs produits, ces sociétés utilisent diverses techniques pour retenir l'attention des destinataires de leurs courriers et, plus particulièrement, des loteries avec pré ou post-tirage.

Dans les loteries avec post-tirage, les récipiendaires se voient proposer la possibilité de gagner des lots, souvent fort attractifs, en participant à un tirage au sort qui se déroulera après la réception de la proposition. Pour jouer, il suffit de renvoyer son bulletin, un huissier effectuant le tirage au sort parmi les bulletins retournés pour désigner les gagnants.

Dans les loteries avec pré-tirage, les numéros gagnants ont été tirés au sort avant l'envoi des messages promotionnels. Si le destinataire retourne son bon de participation, celui-ci est comparé à la liste des numéros gagnants et entraîne, le cas échéant, expédition du lot correspondant. Il existe, en effet, deux variantes de pré-tirage :

- l'une où seuls quelques lots sont mis en jeu et où la communication publicitaire consiste à faire miroiter au consommateur l'espérance d'un gain déjà acquis ;

- l'autre où, tous les bulletins correspondant forcément à un lot, la publicité est axée sur le fait que le gain réalisé est certain et que seule sa valeur, qui peut être importante, reste à préciser.

Ce sont notamment dans les cas de loteries avec pré-tirage, où toutes les personnes ayant reçu le message publicitaire gagnent un lot, que la présentation de ces opérations promotionnelles se révèle parfois critiquable.

Les documents (fac similés de journaux ou de documents officiels) sont le plus souvent mis en page d'une telle façon que nombre de consommateurs non avertis s'imaginent avoir gagné le lot vedette et peuvent être conduits à adopter des comportements contraires à leur intérêt (vente d'un bien usagé similaire au gros lot, endettement...).

De plus, si la loi interdit pour toutes les loteries une quelconque participation financière du joueur, cette gratuité ne ressort pas toujours très clairement de la rédaction et de l'agencement des brochures publicitaires. Le consommateur se trouve souvent incité à acheter en raison de la confusion ainsi entretenue et de l'impression qu'il aura plus de chances de gagner en passant commande.

Le projet du Gouvernement n'envisage en aucun cas d'interdire ce type de promotion par correspondance -qui, aux dires des professionnels, induit un tiers des ventes réalisées par démarchage postal -mais, il prévoit d'imposer en l'espèce un bulletin de participation distinct du bon de commande.

Si votre Commission accueille très favorablement cette disposition, il lui est apparu qu'originellement limitée aux seules loteries avec pré tirage, elle avait été peu à peu étendue à toutes les opérations publicitaires reposant sur un tirage au sort. Considérant l'inopportunité d'une telle extension, elle vous proposera des amendements en conséquence.

2. La réglementation des contrats de courtage matrimonial

Depuis maintenant plus de quinze ans, la solitude, situation parfois étouffante, est devenue un marché de masse florissant. La volonté de vivre en couple, demande sentimentale d'ordre intime, s'est transformée en une demande commerciale acquérant une dimension financière publiquement reconnue. Signes du siècle, réponses balbutiantes à l'anonymat de la civilisation urbaine, les agences matrimoniales et les clubs de rencontre sont un phénomène économique traduisant l'existence d'un marché "des échanges socio-affectifs" qui ne peut être ignoré.

En France, chaque année, 300.000 personnes prennent contact avec un cabinet matrimonial dont la vocation - contrairement à celle d'un club de rencontre- est de leur permettre de créer une relation durable avec quelqu'un du sexe opposé ; 100.000 d'entre-elles donnent suite à cette démarche par une adhésion, selon la Fédération française matrimoniale. La profession dénombre 500 à 600 agences, emploie 2.000 personnes environ et génère un chiffre d'affaires annuel estimé à 400 millions de francs.

Mais le marché de l'affection est aussi parfois un marché de l'illusion et le besoin réel traduit par la statistique économique ne doit pas dissimuler les abus qui défrayent trop souvent la chronique.

Une proposition de loi rapportée par notre collègue M. Marcel Rudloff et adoptée par le Sénat en 1978 prévoyait déjà, pour corriger ces abus, une réglementation de la profession et du contrat de courtage matrimonial.

Le présent projet de loi, pour sa part, ne vise que le contenu dudit contrat, en instituant un certain nombre de dispositions protectrices pour les clients des agences matrimoniales : formalisation du contrat par un écrit lisible comportant plusieurs clauses obligatoires ; engagement à durée déterminée limitée à un an ; possibilité de rétractation du cocontractant dans un délai de sept jours ; réglementation des annonces matrimoniales diffusées par un professionnel.

Si votre Commission ne peut être que favorable à la moralisation de ce type d'activité, elle vous proposera toutefois diverses modifications pour ne pas pénaliser à l'excès, une profession qui, sauf à l'interdire, doit pouvoir aussi être exercée.

3. La réglementation de la consignation des emballages de produits alimentaires

L'évolution de la consommation et de la production dans la société française révèle une nette tendance au remplacement de l'emballage consigné, donc réutilisable, par de l'emballage perdu, qui se jette après utilisation du produit qu'il renferme. En 1976, quelques 46,5 % du volume total des liquides alimentaires consommés pendant l'année étaient commercialisés sous emballages consignés ; ce chiffre ne s'élevait plus qu'à 30,6 % en 1984.

Mais l'importance économique de l'emballage consigné n'est pas, pour autant, devenue négligeable. Dans le secteur de la distribution aux cafés-hôtels-restaurants (C.H.R.), les emballages

consignés représentent la quasi-totalité des ventes, à l'exception des spiritueux, en raison notamment du système de fourniture exclusive qui résulte des "contrats de bière" passés entre les débitants de boissons et les entrepositaires grossistes qui assurent l'essentiel des livraisons.

Pour des produits comme le vin ou la bière utilisant beaucoup de verrerie, l'emballage consigné représente :

- 55% des volumes commercialisés pour le vin soit environ 20 millions d'hectolitres distribués en assurant la rotation d'un parc de bouteilles d'une capacité totale de 7,5 millions d'hectolitres ;
- 32 % des volumes commercialisés hors circuit CHR pour la bière, soit environ 7 millions d'hectolitres.

Au total, pour ces produits, 27 millions d'hectolitres sont vendus en verres consignés, le chiffre d'affaires annuel afférent peut être estimé approximativement à 15-20 milliards de francs et le surcoût qui serait payé par le consommateur sans le remboursement de la consigne atteindrait 20 à 30 % selon les types de contenant.

Il ne peut donc être envisagé de laisser périliter la consignation comme mode de commercialisation car sa disparition aurait un impact économique considérable sur l'organisation de certains circuits de distribution, la situation de nombreuses entreprises et le pouvoir d'achat de consommateurs disposant de revenus modestes (les vins et bières consignés sont le plus souvent des produits de bas de gamme).

Or, depuis l'intervention de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il n'existe plus de régime légal de consignation en France.

Le système existant antérieurement reposait en effet sur deux textes fondamentaux : la loi du 13 janvier 1938 d'une part, tendant à rendre obligatoire la consigne des emballages en brasserie et eaux gazeuses ; l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix d'autre part. S'y ajoute un ensemble de textes réglementaires pris essentiellement en application de l'ordonnance

de 1945 (arrêté n° 19-362 du 24 février 1948 relatif aux tarifs de consignation des emballages à bières, boissons gazeuses et eaux autres que les eaux minérales naturelles ; arrêté n° 19-467 du 23 mars 1948 de même objet ; arrêté n° 19-496 du 20 avril 1948 relatif aux tarifs de consignation des emballages ; arrêté n° 23-886 du 21 mars 1958 relatif aux tarifs de consignation des emballages de la bière et des boissons gazeuses).

Dans ce cadre, les taux de consignation se trouvaient fixés par décision du ministre chargé de l'Economie, après avis d'une commission mixte composée des propriétaires et des distributeurs d'emballages consignés.

L'abrogation de l'ordonnance de 1945, résultant de l'ordonnance du 1er décembre 1986, a supprimé l'ensemble de ce dispositif et la situation actuelle aboutit à une liberté totale de fixation des taux par chaque entreprise qui risque, à terme, de conduire à un éclatement du système.

Préoccupés par une telle éventualité et craignant une concurrence qui ne se ferait plus sur le produit mais sur l'emballage, les professionnels désireux de maintenir un circuit de distribution utilisant la consigne, ont demandé unanimement aux pouvoirs publics un nouveau régime de fixation des taux de consignation.

Le Gouvernement a donc élaboré un projet de décret répondant aux vœux de la profession et s'inspirant des règles appliquées en ce domaine pendant près de trente ans. Mais, le Conseil de la Concurrence, saisi de ce projet, a considéré que le champ d'application limité de la seule loi de 1938 ne donnait pas compétence au Gouvernement pour instituer une réglementation générale et a souligné la nécessité d'un texte à caractère législatif.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale du texte que nous examinons, un amendement y a inclus une disposition abrogeant la loi du 13 janvier 1938 précitée et confiant au pouvoir réglementaire le soin de fixer le régime de la consignation.

Mais une telle attitude peut s'analyser comme une délégation de pouvoir du Parlement, non conforme aux règles constitutionnelles, et ne paraît pas acceptable à votre Commission. Il lui semble, au contraire, indispensable que la loi détermine les principes d'un tel régime qui ressort notamment du droit des obligations commerciales.

Dans l'immédiat ces mesures auraient à prendre en compte la situation économique existante et l'opinion des professionnels sans oublier la directive du Conseil des Communautés économiques européennes n° 85-399, en date du 27 juin 1985, qui demande aux Etats-membres de faciliter le réemplissage des emballages et d'informer les consommateurs sur le système de consignation.

Mais, à terme, il conviendrait qu'une réflexion plus complète soit menée sur la question. La consignation s'avère, en effet, un moyen privilégié d'une politique active de réemploi des matériaux et de protection de l'environnement. Certes, l'accroissement de l'emballage perdu présente des avantages indéniables sur le plan industriel et pratique, mais il est, par ailleurs, source d'innombrables gaspillages, pollutions et problèmes collectifs dont l'augmentation du volume des déchets ménagers n'est pas le moindre.

Un développement économique soucieux à la fois d'économiser l'énergie et les matières premières et de respecter l'environnement ne peut rester indifférent aux avantages de la consignation. Nos partenaires allemands, très sensibles aux préoccupations écologiques, auraient d'ailleurs récemment imposé un système de consignation pour les emballages plastiques.

Il ne nous appartient sans doute pas à l'occasion de la discussion d'un texte composite de trancher un débat de société entre l'impératif de performance industrielle et les exigences de la qualité de la vie. Mais encore convient-il de le rappeler et de souhaiter que le régime de consignation qu'il s'agit de mettre progressivement en oeuvre permette, à terme, non seulement de conforter mais aussi d'augmenter la part des ventes de liquides alimentaires en emballage consigné.

B. L'INTERDICTION D'ACTIVITÉS À CARACTÈRE SPOLIATEUR OU DANGEREUX

1. La prohibition formelle des procédés s'apparentant aux ventes dites "à la boule de neige"

L'actualité de l'année 1988 a mis en évidence la séduction trompeuse que peuvent exercer sur la population les espoirs de gains fabuleux suscités par les systèmes de chaîne d'argent qu'ils prennent le nom "d'avion", de "pyramide" ou tout simplement de "chaîne". Le principe en est toujours le même : les joueurs recrutés versent une somme d'argent, parfois importante, à la personne en tête d'une liste comportant quatre à six noms sur laquelle ils s'inscrivent en dernière position. Ils reproduisent ensuite cette liste en rayant le nom de la personne en tête et cherchent à convaincre plusieurs amis ou relations de s'inscrire, selon les mêmes modalités, en dernière position sur chacune des listes ainsi dupliquées. Ils attendent alors de se retrouver à leur tour en tête de liste pour toucher autant de fois leur mise initiale qu'il y a de participants recrutés par la multiplication des copies de la liste où figure leur nom.

En théorie, l'offre est attractive puisqu'avec une liste de six noms et un versement de 300 francs par joueur, il apparaît possible de gagner plus de deux millions lorsque l'on se retrouve premier. Mais, la logique du système est explosive car un tel gain suppose le recrutement de 7.726 joueurs et que ceux-ci devront en recruter près de 60 millions qui auraient eux-même à en convaincre près de 360 billions (360×10^{12} soit l'équivalent de 90 000 fois la population mondiale actuelle) pour réaliser le même bénéfice.

C'est en quoi ce jeu, apparemment innocent, constitue une escroquerie car il génère automatiquement plus de perdants que de gagnants.

Le mécanisme connaît aussi d'autres variantes d'application telles que des offres d'emploi consistant, en réalité, à

diffuser une méthode qui garantit une rémunération lucrative si ladite diffusion progresse de manière géométrique.

La législation en vigueur, à savoir l'article 405 du code pénal qui réprime l'escroquerie et la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 qui interdit les ventes utilisant des méthodes inspirées du principe précédemment décrit, n'englobe qu'imparfaitement ces procédés : la loi de 1953 ne vise, en effet, explicitement que les ventes de marchandises.

Le projet de loi propose donc d'étendre le champ d'application de cette législation de manière à interdire clairement la diffusion de chaînes d'argent qui a fait récemment de nombreuses victimes dans toutes les couches de la population en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique et même dans toutes les tranches d'âge puisque des enfants d'âge scolaire ont joué à "l'avion" dans les lycées et collèges.

2. L'obligation d'installation de portes automatiques de garage conformes aux règles de sécurité en vigueur

Les dernières statistiques connues imputent à une origine accidentelle le décès de 1.426 enfants de moins de 15 ans survenu sur le territoire national en 1985, et les accidents domestiques qui en représentent plus de de la moitié constituent la première cause de mortalité pour cette tranche d'âge.

Certes, beaucoup de traumatismes mortels surviennent lors de la circulation sur la voie publique, notamment au cours des trajets scolaires, mais ils concernent majoritairement les 10-14 ans. Les enfants de 1 à 9 ans meurent surtout des suites d'accidents domestiques.

En dépit de la création de la commission de la sécurité des consommateurs et des dispositions législatives intervenues sur le sujet en 1983, la France n'a pas su atteindre en ce domaine le niveau de ses partenaires européens. Contrairement aux Allemands, les

constructeurs français respectent rarement les normes de sécurité et celles-ci ne sont pas un argument de vente auprès des consommateurs.

Cette situation ne laisse pas d'être préoccupante quand l'on sait que 10 % des accidents domestiques sont provoqués par des objets courants sans dangerosité apparente : robinet d'eau chaude, porte de four ou porte automatique de garage.

Pour ce qui concerne ce dernier équipement, en l'espace de quinze jours aux mois de mai-juin derniers, deux enfants ont été tués et deux autres blessés dans des circonstances affreuses lors de quatre accidents très graves causés par des portes basculantes de garage. Le caractère dangereux de ces portes avait déjà été signalé en 1987 par les S.A.M.U. d'hôpitaux qui avaient constaté, au cours des derniers mois de l'année, 17 accidents graves de jeunes de 3 à 12 ans entraînant la mort de 5 d'entre-eux. En 1988, il aurait été enregistré plus de 150 accidents d'enfants imputables à des portes automatiques de garage.

La commission de la sécurité des consommateurs a édicté des consignes qui recommandent notamment un système mécanique évitant tout risque de coincement entre les parties mobiles et les parties fixes de la porte ou entre ses parties mobiles. Mais, ces consignes sont peu ou pas suivies.

C'est pourquoi le texte examiné propose d'imposer le respect de règles de sécurité relatives aux portes automatiques de garage en interdisant désormais l'installation de toute porte non conforme. Le dispositif est calqué sur celui de l'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 ayant édicté l'obligation de n'installer que des ascenseurs munis de portes de cabine. Il impose un respect immédiat des normes de sécurité pour les nouvelles installations mais permet jusqu'au 31 décembre 1991 la mise en conformité des portes existantes.

Sur le fond, ce dispositif ne peut être qu'approuvé mais il présente, de l'avis de votre Commission, une imperfection formelle qui la conduira à vous proposer un amendement à ce sujet.

C. L'ORGANISATION DE CERTAINES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET LÉGALES

Le projet prévoit enfin :

1. d'autoriser le ministre chargé de la consommation à déposer des conclusions devant les juridictions de l'ordre judiciaire, ce qui peut poser le problème de la compétence exclusive dévolue habituellement au ministère public devant ces instances ;

2. de renforcer les pouvoirs des agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

3. d'harmoniser les différents délais de rétractation ou de réflexion accordés au consommateur, par dérogation au droit commun des contrats ;

4. d'affirmer la distinction à opérer entre les certificats de qualification et les résultats des essais comparatifs.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Extension du champ d'application de la loi de 1972 sur le démarchage à domicile.

L'article premier du projet de loi initial comporte deux paragraphes modifiant le champ d'application de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, afin de mettre notre législation nationale en conformité avec la directive européenne arrêtée en matière de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.

L'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, repris le dispositif proposé, mais a souhaité y ajouter une disposition distincte applicable au démarchage par téléphone.

Le paragraphe I se rapporte à l'article premier de la loi du 22 décembre 1972 qui définit son champ d'application en précisant le contenu de l'activité de démarchage à domicile.

Ce texte est modifié sur deux points, correspondant à la double motivation du projet de loi d'harmoniser notre législation avec la réglementation européenne et d'adapter son contenu aux nouvelles techniques de vente à domicile.

● La réglementation européenne du démarchage à domicile

La directive du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, ayant constaté que ces contrats relevaient de dispositions différentes suivant les Etats-membres et que ces disparités pouvaient entraîner des dysfonctionnements du marché commun, a considéré qu'il convenait de procéder, en ce domaine, au rapprochement des législations applicables.

Par son article premier, elle a inclu, parmi les actes de démarchage à domicile, les visites du commerçant chez le consommateur ou à son lieu de travail, lorsque cette visite n'a pas eu lieu à la demande expresse du consommateur ; elle a également visé le cas où, bien que la visite ait été sollicitée par le consommateur, le contrat qui en a résulté concerne la fourniture d'un bien ou service autre que celui pour lequel cette visite avait été demandée, à condition que le consommateur n'ait alors "pas su ou n'ait pas pu raisonnablement savoir que la fourniture de cet autre bien ou service faisait partie des activités commerciales ou professionnelles du commerçant".

Le projet de loi que nous étudions, a déduit de cette définition qu'il convenait de considérer comme relevant du démarchage toute visite du commerçant effectuée "même à la demande d'un éventuel client" ; votre Commission souhaite sur ce point souligner que cet ajout permet d'aller bien au-delà des exigences de la directive européenne puisqu'il ne retient pas les restrictions apportées par elle.

L'Assemblée nationale a admis le principe de cet élargissement considérable du texte, se bornant à en améliorer la rédaction. Elle a en outre, et de façon opportune, ajouté, dans l'énumération des contrats pouvant résulter d'une opération de démarchage à domicile la mention de "l'achat" de marchandises ou d'objets quelconques qui peut être proposé par des professionnels, ainsi que celle de la "location avec option d'achat", autrefois opérée entre professionnels et aujourd'hui plus fréquemment proposée à des consommateurs ; cette dernière opération était expressément visée

par le projet de loi initial dans le seul cadre des ventes effectuées lors d'excursions promotionnelles, de réunions organisées par des consommateurs eux-mêmes ou de souscriptions par téléphone et c'est avec raison que l'Assemblée nationale l'a incluse dans la définition générale du démarchage.

Si votre Commission est convaincue du bien fondé de cette énumération, elle vous propose de la parfaire en remplaçant dans la définition des produits sur lesquels porte le démarchage, l'expression "d'objets et marchandises quelconques" par celle, plus large, de "biens". Ce faisant, elle couvrira également certains immeubles par destination -cuisines équipées, piscines, cheminées...- qui n'entrent pas juridiquement dans la notion de "marchandises ou objets", mais qui sont aussi susceptibles d'être proposés par voie de démarchage. Cet amendement permettra également de viser les immeubles, notamment la vente d'immeubles à construire proposée par certains "pavilloneurs" au domicile des acheteurs potentiels;

En outre, pour ce qui concerne la définition même du démarchage, il est apparu grave à votre Commission de considérer comme relevant de cette pratique commerciale toute visite du commerçant au domicile du consommateur. De nombreuses activités supposent en effet, que le professionnel constate, sur place, l'étendue de la prestation qu'il peut être amené à fournir. Se trouvent ainsi concernés, à titre d'illustration, les professionnels du bâtiment - peintre, plombier...-, de la décoration et du déménagement ; qui plus est le service qu'ils peuvent être conduits à délivrer peut ne souffrir aucun délai ou, à tout le moins, un délai moindre que les sept jours de réflexion accordés par la loi.

Le fait d'affecter tous les contrats éventuellement signés à la suite d'une telle visite d'une instabilité juridique de sept jours apparaît dangereux et d'ailleurs peu conforme à la définition du démarchage qui suppose que l'initiative vienne du professionnel lui-même. Il est raisonnable d'estimer que le consommateur qui fait expressément appel à un professionnel est, a priori, intéressé par le service qu'il en attend et, partant, conscient de l'étendue de l'engagement qu'il signe.

Votre Commission vous propose donc un amendement visant à supprimer la généralisation du démarchage à toute visite du

commerçant au consommateur, effectuée "même à la demande" de ce dernier.

Toutefois, pour respecter le texte même de la directive européenne et pour assurer une juste protection d'un consommateur insuffisamment informé, votre Commission vous propose de compléter ce dispositif en prévoyant que le démarchage peut être caractérisé lorsqu'au cours d'une visite demandée par le consommateur, il a conduit à la vente d'un bien ou service autre que celui pour lequel la visite avait été sollicitée.

Ce faisant, la loi respectera l'esprit de la réglementation européenne et même légèrement au-delà, puisqu'elle s'appliquera à toute prestation différente de celle demandée, sans qu'il soit besoin d'apprécier si le consommateur savait, ou pouvait raisonnablement savoir, qu'elle faisait partie des activités du commerçant.

Enfin, les termes retenus sont suffisamment précis pour ne concerner que le cas où l'initiative de la visite vient bien du consommateur lui-même, ce qui ne saurait être le cas lorsque le principe de cette rencontre aura été arrêté lors d'une opération de pré-démarchage par téléphone.

● L'introduction de nouvelles pratiques de ventes hors des locaux commerciaux

Le second apport du paragraphe 1er consiste à inclure, dans les actes de démarchage, différentes formes de ventes effectuées hors des circuits commerciaux traditionnels, pratiques qui se sont largement développées au cours de ces dernières années.

Le texte vise ainsi les excursions organisées par certains commerçants, qui sous couvert de voyages à bas prix -donc particulièrement attractifs, notamment pour les personnes âgées- comprennent des "shows publicitaires" animés par des professionnels de la communication ayant pour but d'assurer la vente directe de leurs produits.

Il est également fait mention des réunions organisées par un consommateur, souvent à son propre domicile, qui permettent la distribution -parfois exclusive- de certains biens ou services. Ce type de commercialisation est également assimilé à un acte de démarchage, donc désormais couvert par la loi de 1972. Si votre Rapporteur ne peut que se réjouir de cette nouvelle disposition, il souhaite dénoncer le caractère perfide de ce genre de vente, qui, mêlant à un acte de commerce, des relations personnelles d'amitié, de famille ou de voisinage, aboutit souvent à faire pression sur les acheteurs. Il considère, d'ailleurs, que, en dépit de la faculté de renonciation dont ils disposent aux termes de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1972, ceux-ci hésiteront, en pratique, à faire usage de leur droit de rétractation de sept jours.

L'Assemblée nationale a repris, dans une nouvelle rédaction, l'extension du champ d'application de la loi du 22 décembre 1972 à ces deux pratiques commerciales. Elle a toutefois souhaité faire une mention particulière du démarchage par téléphone, figurant initialement dans cet alinéa, en insérant un paragraphe additionnel à l'article premier.

Votre Commission vous présente quatre modifications pour améliorer la présentation du deuxième alinéa du paragraphe I : en sus des trois premières, strictement rédactionnelles, il vous propose la suppression de la précision selon laquelle les excursions et réunions assimilées au démarchage sont celles organisées "en dehors de tout établissement commercial". Cette mention est, d'une part, inutile car le texte vise déjà "le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation" du produit ; elle est aussi dangereuse car, a contrario, elle pourrait laisser croire qu'est exclu du dispositif protecteur le démarchage effectué "dans un établissement commercial" : or, un hôtel ou un restaurant est un établissement commercial qui peut être utilisé pour ce type de pratique commerciale.

Au paragraphe I bis (nouveau), ajouté par l'Assemblée nationale, le projet de loi propose de compléter la loi du 22 décembre 1972 par un article 2 bis, relatif à la vente effectuée après prises de contact par téléphone ou par tout autre moyen technique assimilable.

Sans vouloir interdire strictement cette activité, qui emploie, aux dires du syndicat du démarchage téléphonique, près de 20.000 personnes, il a paru souhaitable au rapporteur de l'Assemblée nationale d'entourer ce type de vente d'une protection renforcée.

Ainsi, à l'issue du contact téléphonique, le vendeur devra adresser au candidat-acheteur une confirmation écrite de sa proposition, le consommateur n'étant engagé qu'à partir de la signature de l'offre.

Puis, ainsi que le précise le Rapporteur de l'Assemblée nationale dans son rapport écrit, "une fois le bon de commande envoyé, le consommateur disposera, à la réception du bien, du délai de retour prévu par la loi du 6 janvier 1988 sur la vente à distance".

Si votre Commission est favorable à ce dispositif plus rigoureux, mieux adapté à l'intrusion intolérable dans la vie privée que constitue le démarchage par téléphone, elle a considéré que sa rédaction n'était pas dénuée d'ambiguïté. En effet, replacée dans le texte de la loi sur le démarchage à domicile, elle laisse entendre que le consommateur bénéficie de la faculté de renonciation accordée par l'article 3 de ladite loi.

Il convient donc de préciser, dans le texte de l'article 2 bis, que la protection applicable relève non plus de cette disposition mais de celle organisée par la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites "télé-achat".

En effet, l'article premier de ce texte précise que "pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour", l'éventuel refus du vendeur pouvant être, aux termes de l'article 3 paragraphe I, constaté et poursuivi par les fonctionnaires de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes, qui disposent, en l'espèce, des larges pouvoirs d'enquête définis par le titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Votre Commission vous présente donc sur ce point un amendement dont l'objet est d'ajouter à l'article 2 bis la mention de la protection applicable, par référence aux articles 1 et 3.I de la loi du 6 janvier 1988.

Par voie de conséquence, il vous propose également d'insérer un paragraphe additionnel après le paragraphe I bis (nouveau) tendant à préciser, dans l'article 3 de la loi du 22 décembre 1972, que le délai de renonciation de sept jours ne s'applique pas aux contrats signés par le consommateur après réception de la confirmation de l'offre faite par téléphone, puisqu'alors la protection qui s'applique est celle prévue par la loi relative à la vente à distance. Précisons d'ailleurs que, dans les faits, le consommateur bénéficiera dans cette hypothèse, d'un délai de réflexion préalable aussi long qu'il le souhaitera puisqu'il n'est tenu par l'offre qu'à compter de sa signature, sans qu'une date limite ne lui soit opposable.

Après ce premier paragraphe additionnel, votre Commission vous propose de compléter le projet de loi par une seconde disposition supplémentaire renforçant le texte de l'article 4 de la loi du 22 décembre 1972.

L'article 4 prévoit que pendant le délai de réflexion, il ne peut être exigé du client aucun paiement, contrepartie ou engagement d'aucune sorte.

Votre Commission considère qu'il serait opportun d'y ajouter l'interdiction faite au professionnel d'effectuer immédiatement une prestation de services quelconques. En effet, le fait de réaliser immédiatement une prestation peut inciter le consommateur à considérer qu'il doit en assurer le règlement sept jours plus tard ; peut-on d'ailleurs imaginer que le professionnel revienne au domicile du consommateur à l'issue du délai de réflexion pour remettre les choses en l'état si celui-ci fait usage de son droit de

fortiori s'il s'agit d'un service consistant, par exemple, dans le ramonage de conduits de cheminée- ?

En revanche, il est inutile de prévoir l'interdiction de délivrance d'une chose -pratique courante qui consiste à laisser un objet "à l'essai"- puisqu'alors la prestation est aisément réversible par la restitution du bien.

Le paragraphe II modifie sur deux points l'article 8 de la loi de 1972, consacré aux activités exclues de son champ d'application.

Il met à jour, d'une part, les dispositions relatives à la vente à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des personnes titulaires d'un titre de circulation autorisant l'exercice d'activités ambulantes.

Il supprime, d'autre part, l'exception dont bénéficiait jusqu'alors le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs qui, conformément à la directive européenne ne doit pas être exclu du droit commun.

Sur ce paragraphe, votre Commission vous présente trois amendements rédactionnels visant à clarifier le décompte des alinéas de l'article 8 paragraphe I de la loi du 22 décembre 1972.

Enfin, elle vous propose d'ajouter, in fine, un paragraphe additionnel afin de préciser le contenu de l'exception visée par l'alinéa c) de l'article 8. Celui-ci prévoit que sont exclus du démarchage la "vente des produits provenant exclusivement de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille, ainsi que les prestations de service effectuées immédiatement par eux-mêmes". Or si, à la lecture de ce texte, l'on pouvait légitimement considérer que les prestations de service concernées étaient celles liées aux dites ventes, la jurisprudence a parfois jugé que cette formule pouvait concerner une quelconque prestation. Aussi, votre Commission vous propose de clarifier cette disposition en précisant que les prestations de services dérogeant à la loi sur le démarchage à domicile sont celles

directement liées à la vente de produits provenant exclusivement de la production personnelle du démarcheur.

Elle vous propose d'adopter l'article 1er ainsi modifié.

Article additionnel
après l'article premier.

Sanctions pénales applicables au démarchage effectué sous couvert de services publics.

Après l'article premier et dans la ligne des nouvelles dispositions protectrices du consommateur en cas de démarchage, votre Commission vous propose d'ajouter ici un article additionnel afin d'autoriser les poursuites pénales à l'encontre de ceux qui, effectuant, à leur initiative, des visites à domicile, se prétendent -ou laissent entendre- être des agents de services publics.

Cette modification tend à couvrir, par exemple, les hypothèses où une entreprise d'électricité ou de plomberie se présente au domicile d'un consommateur, sous couvert d'Electricité de France ou de Gaz de France, pour y proposer d'effectuer des travaux.

En complétant la rédaction de l'article 259 du code pénal, relatif à l'usurpation de titres ou de qualités, cette nouvelle disposition accordera désormais à la victime, mais également aux services publics en cause, le droit de déclencher les poursuites pénales ; jusqu'à présent, ces derniers ne pouvaient alors agir en matière civile car ils n'étaient pas victimes directes de ces agissements. Le seul fondement d'un éventuel recours était celui, d'une mise en oeuvre difficile, de la publicité mensongère sur la base de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite "loi Royer".

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous présente.

Article 2.

**Modification de la loi de 1978
sur l'information et la protection des consommateurs
dans le domaine de certaines opérations de crédit.**

L'article 2 comporte sept paragraphes modifiant la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, afin, d'une part, de retranscrire dans le droit français les termes de la directive européenne du 22 décembre 1986 applicable en matière de crédit à la consommation, et, d'autre part, d'améliorer l'information et la protection des intérêts de l'emprunteur.

Le paragraphe 1 simplifie la définition de "l'opération de crédit", en abrogeant la seconde phrase de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978 qui, énumérant certaines opérations spécifiques (prêts d'argent, location-vente, crédits liés à des ventes...) pouvait être interprétée comme une liste exhaustive. Est désormais visée "toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit".

Si votre Commission est favorable à la simplification des dispositions législatives lorsque celles-ci y gagnent en clarté, il lui est apparu que la définition de l'opération de crédit telle qu'elle résultait de ce texte n'était pas complète pour les deux raisons suivantes :

- Elle omet d'abord de mentionner les ventes ou prestations de service dont le paiement est étalé dans le temps, qui ne répondent pas exactement à la définition de l'opération de crédit, telle que retenue par le présent projet de loi.

● Elle écarte surtout du champ d'application de la loi les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat qui ne sont pas, stricto sensu, des opérations de crédit.

Votre Commission considère qu'il convient de ne pas exclure ici ces types de contrat, suivant d'ailleurs en cela la volonté même du Gouvernement. En effet, dans son souci de disposer d'une formule générale qui permette d'englober toutes les nouvelles formes de crédit susceptibles de se développer, Mme Véronique Neiertz, Secrétaire d'Etat à la Consommation, affirmait, au cours du débat à l'Assemblée nationale, que "la location avec option d'achat et la location-vente sont des opérations de crédit, ainsi que l'indique l'article 5 (1) de la loi bancaire".

Or, à l'encontre de cette déclaration, on doit relever, d'une part, que les contrats de location-vente ne sont pas des opérations de crédit - ils ne sont pas inclus, de ce fait, dans le champ d'application de la loi bancaire - et, d'autre part, que les opérations de location avec option d'achat sont, contrairement à ce qui a été indiqué par le Gouvernement, non pas des opérations de crédit, mais uniquement assimilées à des opérations de crédit par la loi bancaire, pour la seule application de ses dispositions (2).

(1) Il s'agit en réalité de l'article 3 de la loi n° 84-46 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dite loi bancaire.

(2) Article 3 de la loi bancaire :

Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi, tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

Sont assimilés à des opérations de crédits, le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Votre Commission vous propose donc, par voie d'amendement, de mentionner expressément ces deux opérations dans le champ d'application de la loi du 10 janvier 1978, pour éviter tout vide juridique, en précisant qu'elles sont assimilées à des opérations de crédit pour l'application de ladite loi. Les qualifier une fois pour toutes d'opérations de crédit proprement dites est d'ailleurs inconcevable au regard du régime particulier qui s'y attache, notamment en matière de transfert de propriété du bien sur lequel porte le contrat.

Il vous invite à y adjoindre les ventes et prestations de service dont le paiement est échelonné, afin d'inclure ce type de contrat dans le cadre général des opérations de crédit.

Le paragraphe II se rapporte à l'information préalable de l'emprunteur en complétant l'article 4, qui énumère déjà les éléments qui doivent être portés à sa connaissance lorsqu'une opération de crédit fait l'objet de publicité : il doit ainsi connaître l'identité du prêteur, la nature et la durée de l'opération, ainsi que son coût total.

Il est désormais proposé que soit également précisé le montant, assurance comprise, des remboursements par échéances ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer, ainsi que le nombre d'échéances lorsque l'opération est à durée déterminée, afin d'informer le consommateur du coût total du prêt qu'il peut contracter.

L'Assemblée nationale a apporté à ce paragraphe des modifications rédactionnelles, permettant notamment de préciser que le montant des remboursements doit inclure, dès le stade de la publicité, le coût de l'assurance, lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement.

Votre Commission vous propose un **amendement rédactionnel** à ce paragraphe afin de mettre la rédaction de l'article

4 en conformité avec la nouvelle définition des opérations de crédits retenue pour l'article 2 ci-dessus.

Dans le même objectif, il vous propose d'insérer un **paragraphe additionnel** après le paragraphe II, afin de procéder à une identique harmonisation des termes au sein de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1978.

Le paragraphe III complète les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1978 en ce qu'elles concernent les informations qui doivent être fournies à l'emprunteur préalablement à la conclusion d'une opération de crédit.

Le projet de loi initial souhaitait y adjoindre, lorsque l'opération consiste en un prêt d'argent à durée déterminée, la précision, par échéance, du coût de l'assurance et des perceptions forfaitaires éventuelles, ainsi que l'échelonnement des remboursements. Cette disposition vient compléter la rédaction actuelle de l'article 5 qui ne prévoit ce type d'information que de manière globale, pour l'ensemble du prêt, et non précisée par échéance.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa Commission des Lois, a préféré substituer à cette catégorie de prêt la mention plus large de "toute opération de crédit à durée déterminée".

Cette modification appelle, de la part de votre Commission, plusieurs réflexions.

En premier lieu, les mentions qu'il est proposé d'introduire dans l'offre préalable ne sauraient s'appliquer aux opérations de location-vente ou de location avec option d'achat car le prix du bien sur lequel porte le contrat n'est pas connu au moment de l'établissement de ladite offre, mais ultérieurement lors de la livraison dudit bien. Il est donc matériellement impossible de déterminer, par avance, le coût de l'assurance et des perceptions forfaitaires par échéance.

En outre, en ce qui concerne les seuls prêts d'argent, l'échelonnement des remboursements ne peut être prédéfini que s'il s'agit d'un prêt à durée déterminée amortissable par échéances fixes. En effet, dans certaines formules de prêt, même à durée déterminée, l'échelonnement des remboursements ne peut être connu à l'avance : il en est ainsi de formules de crédit -découverts bancaires, cartes de crédit, crédits permanents...- où l'emprunteur est libre du montant et de la périodicité de ses remboursements.

Afin de tenir compte des réalités des opérations de crédit, votre Commission vous propose donc un **amendement** permettant d'exclure de cette obligation les locations-ventes et locations avec option d'achat, et de ne viser parmi les prêts d'argent, que ceux "amortissables par échéances fixes".

Après le paragraphe III, l'Assemblée nationale a procédé à l'insertion d'un paragraphe additionnel se rapportant à l'article 6 de la loi du 10 janvier 1978 précitée.

Cet article prévoit l'interdiction faite au vendeur ou prestataire de service de faire signer à l'acheteur plusieurs offres préalables de crédit dont le total excéderait la valeur du bien ou du service payé à crédit, une telle opération aboutissant à faire, à la fois, un prêt à la consommation et un prêt d'argent et facilitant le sur-endettement des emprunteurs.

Il en est résulté parfois un détournement de cette disposition, certains professionnels peu scrupuleux accordant cette facilité de crédit, non en plusieurs offres fractionnées, mais par une seule. Le paragraphe III bis a donc pour but de combler cette lacune.

Si votre Commission est convaincue du bien fondé de cette disposition, elle souhaite toutefois éviter que l'interdiction de la souscription d'une offre d'un montant supérieur au prix du bien ne porte préjudice au développement de nouvelles formes de crédit.

En effet, en l'absence de limite à son champ d'application, cette nouvelle disposition empêche le fonctionnement des ouvertures de crédit -avec ou sans carte- consenties à l'occasion d'un premier achat. Il est fréquent aujourd'hui, notamment dans les grands magasins, qu'il soit accordé aux clients des ouvertures de crédit, dites "crédit-revolving", leur permettant de disposer d'une réserve financière se reconstituant au fur et à mesure du remboursement des achats effectués.

Si l'article 6 était modifié ainsi que l'a proposé l'Assemblée nationale, il deviendrait impossible d'accorder au client une ouverture de crédit d'un montant supérieur au prix du bien acquis à cette occasion, vidant ainsi l'opération de son intérêt économique.

Au demeurant, cette disposition serait en contradiction avec l'article 5 de la même loi qui prévoit que "lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial".

Pour éviter de handicaper une forme moderne de crédit, largement développée chez nos partenaires européens et présentant l'avantage de répondre avec souplesse aux besoins des consommateurs, votre Commission vous propose donc d'exclure les ouvertures de crédit du champ d'application de l'article 6 modifié par l'Assemblée nationale.

Le paragraphe IV complète l'article 9 de la loi du 10 janvier 1978 en proposant de soumettre le vendeur ou le prestataire de service à l'obligation de conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur afin de pouvoir la présenter, pour contrôle, aux agents chargés de l'effectuer, soit aux 4 000 agents des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et aux personnels collaborant avec eux, tels les services de gendarmerie.

Le respect de cette obligation suppose donc que le vendeur conserve par devers lui un exemplaire de ladite offre, c'est-à-dire qu'il en prenne lui-même photocopie ou que le formulaire d'offre comporte un exemplaire supplémentaire à son intention.

Il faut en effet savoir que, jusqu'à présent, les formulaires d'offres préalable sont établis en double exemplaire par le vendeur, qui remet l'un d'eux au consommateur et expédie le second à l'institution financière accordant le crédit.

La modification introduite par le projet de loi risque d'avoir pour conséquence un renchérissement des coûts et l'obligation de la tenue d'une comptabilité supplémentaire pour le vendeur ; notamment, le traitement automatisé des offres préalables, qui tend à devenir la règle commune, deviendrait à la fois plus onéreux et plus long si un "exemplaire vendeur" devait être édité par voie télématique.

Au demeurant, cette disposition reviendrait à imposer une obligation contraire à la disposition de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1978, dont il résulte que l'offre préalable est établie en deux exemplaires, l'un conservé par l'emprunteur, l'autre destiné au prêteur après acceptation par l'emprunteur.

L'exemplaire visé par le paragraphe IV constituera donc bien, contrairement à ce qui a été affirmé au cours des débats à l'Assemblée nationale, un troisième exemplaire.

Aussi, afin de trouver un compromis entre le contrôle nécessaire à la protection du consommateur et la non-multiplication des obligations administratives qui pèsent sur le professionnel, votre Commission vous propose par voie d'amendement, de concevoir un dispositif par lequel, en cas de contrôle, le vendeur obtienne de l'établissement de crédit concerné la copie de l'offre aux fins de présentation aux agents requérants, et ce, dans un bref délai limité à deux jours ouvrables.

Cette solution présente l'avantage de limiter l'établissement d'un troisième exemplaire aux cas de contrôle effectif, au lieu d'en faire une obligation systématique ; elle permet accessoirement aussi de garantir l'authenticité d'un document qui, conservé entre les mains d'un tiers, ne sera pas susceptible d'être modifié par le vendeur.

Le paragraphe V modifie l'article 13 de la loi du 10 janvier 1978 relatif aux cas de résolution de plein droit, sans indemnité, des contrats de vente ou de prestation de services, lorsque le vendeur n'a pas informé le consommateur de l'attribution du crédit dans les sept jours ou que l'acheteur a, dans le même délai, exercé son droit de rétractation.

Dans ces deux situations, le vendeur doit restituer à l'acheteur toute somme que celui-ci aurait versée par avance sur le prix, cette somme étant productive d'intérêts au taux légal dès le huitième jour suivant la demande de remboursement.

Le présent projet de loi propose que le taux légal soit, dans cette hypothèse, majoré de la moitié, compte tenu de la possibilité qu'il accorde au paragraphe VI ci-dessous, de percevoir un acompte avant la fin du délai de rétractation.

Au paragraphe VI, il est en effet proposé de modifier l'article 15 de la loi du 10 janvier 1978 qui, jusqu'alors interdit tout paiement ou dépôt supérieur à la fraction du prix payable au comptant en vertu de la réglementation applicable, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, c'est-à-dire pendant la période de réflexion dont dispose le consommateur.

Un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1987 avait ainsi confirmé l'interdiction de verser un acompte sur le prix, même si le consommateur souhaitait le faire pour alléger son endettement.

Cette prohibition conduisait, lorsque le client désirait emporter immédiatement un objet acheté à crédit, à antidater l'offre préalable, lésant ainsi le consommateur de sa faculté de rétractation .

L'article 15 autorise désormais le vendeur à recevoir, avant l'expiration du délai de réflexion, "la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant". En contrepartie, il doit lui remettre un reçu comportant la mention des dispositions de l'article 13 qui obligeant à la restitution des sommes versées au cas de résiliation du contrat, sommes qui, désormais, sont productives d'intérêts majorés à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement en vertu du paragraphe V étudié ci-dessus.

Sur le paragraphe VI, votre Commission vous propose outre un amendement rédactionnel améliorant la présentation de cette disposition une modification du quatrième alinéa relatif à la délivrance d'un reçu. En effet, il ressort du texte en l'état que ce reçu doit comporter, d'une part, "une mention rappelant que l'exercice du droit de rétractation entraîne le remboursement immédiat à l'acheteur de la somme versée ou déposée", et, d'autre part, reproduire intégralement les dispositions de l'article 13.

Or, ledit article expose clairement les hypothèses dans lesquelles le contrat n'est pas valablement conclu et l'obligation de restitution des sommes versées dans ce cas. Ajouter une mention supplémentaire aux termes de l'article 13 constitue donc, au mieux, une obligation superfétatoire, au pire un risque de confusion laissant supposer que si le contrat n'est pas conclu du fait du professionnel, les acomptes versés ne sont pas remboursés. Votre Commission vous propose donc un amendement sur ce point.

Le paragraphe VII prévoit, conformément à la directive européenne, la faculté pour le consommateur, de rembourser son prêt, en tout ou partie (1), par anticipation.

(1) La directive européenne ne précise pas de façon explicite que ce remboursement anticipé peut-être total ou partiel ; a contrario, elle ne limite pas non plus le remboursement par avance au seul paiement intégral du crédit.

En contrepartie, le prêteur peut s'opposer à ce remboursement lorsque les sommes en jeu sont faibles et susceptibles de compliquer à l'excès sa gestion : le projet de loi initial fixait ainsi le niveau sensible à un montant inférieur à 1.000 francs ou à 10 % du crédit total.

L'Assemblée nationale a souhaité substituer à cette dernière formule la mention d'un "montant fixé par décret" afin d'éviter de geler une disposition qui, à long terme et compte tenu de l'inflation, pouvait être dépassée. Votre Commission n'est pas hostile à cette modification.

Toutefois, il lui est apparu que la possibilité de remboursement anticipé n'était pas conciliable avec la formule de la location avec option d'achat. Certes, il est dans la nature même de cette opération d'offrir la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme. Mais l'interruption anticipée des contrats de location avec option d'achat se traduit par une levée de cette option et non par le paiement anticipé -ni un quelconque remboursement- des loyers futurs. Signalons en outre que, pour des motifs tenant au régime de la T.V.A. applicable à ces opérations, l'exercice anticipé de l'option d'achat dans la première année du contrat est interdite pour éviter toute évasion fiscale.

De plus, il convient de préciser ici que la location avec option d'achat étant exclue du champ d'application de la directive européenne (1), il n'est ni justifié ni opportun de la soumettre aux dispositions du paragraphe VII.

(1) Art 2.1. La présente directive ne s'applique pas :

b) aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au loueur

Votre Commission vous propose donc un amendement visant à modifier le paragraphe VII afin d'exclure la location avec option d'achat de ce dispositif et, par coordination, une modification rédactionnelle de l'annonce du paragraphe VII.

Après le paragraphe VII, votre Commission vous propose d'insérer un paragraphe additionnel afin d'harmoniser la rédaction de l'article 19 de la loi du 10 janvier 1978 avec la nouvelle définition des opérations de crédit résultant de l'article 2 et de rectifier une erreur matérielle du texte qui fait indûment renvoi à l'article premier.

Enfin, l'Assemblée nationale a procédé à l'insertion in fine, d'un paragraphe additionnel VIII tendant à clarifier la rédaction de l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978, relatif à la saisine du juge d'instance, chargé de connaître des litiges nés de l'application de ladite loi et du délai de prescription applicable.

Il est apparu que la formule initiale, précisant que "les actions devaient être engagées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance", était interprétée différemment selon les juridictions, certaines considérant qu'il s'agissait d'un délai de prescription et d'autres d'un délai préfix, c'est-à-dire non susceptible d'être interrompu par certains événements (recours en référé, recours gracieux...).

Le texte propose donc de trancher cette divergence de jurisprudence et, d'apprécier ce délai comme constituant un délai de prescription.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article 2 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 2.

Entrée en vigueur des dispositions de l'article 2.

Après l'examen de l'article 2, votre Commission a considéré qu'il serait opportun d'accorder un délai aux professionnels, avant l'entrée en vigueur des modifications proposées par la loi du 10 janvier 1978.

Afin de permettre aux établissements financiers concernés de disposer du temps nécessaire à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions, notamment pour ce qui concerne la conception, l'impression et la diffusion de nouvelles offres préalables, il vous propose d'adopter un article additionnel prévoyant que les paragraphes II et III de l'article 2 n'entreront en vigueur qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la publication de la loi.

Votre Commission souhaite vous voir adopter le présent article dans la rédaction qu'elle vous propose.

Article 3.

**Information préalable des consommateurs
sur les conditions générales de vente
proposées par les professionnels.**

Cet article complète les dispositions de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, en ce qu'elle concerne l'interdiction des clauses abusives.

Il prévoit une information préalable du consommateur sur les conditions de vente habituellement consenties par le vendeur, par la remise des conventions que ce dernier propose généralement.

Précisons d'ailleurs que cette information s'adresse à "toute personne qui en fait la demande", c'est-à-dire non seulement au client éventuel, mais aussi, le cas échéant, aux associations de consommateurs.

L'Assemblée nationale a généralisé la portée de ce texte, en ne précisant plus que les conventions délivrables sont celles habituellement proposées aux seuls non-professionnels ou consommateurs -incluant de ce fait les conditions générales de vente accordées aux clients professionnels- et l'a assorti d'une sanction financière en cas de refus de remise desdits documents.

Bien que favorable à l'information préalable des consommateurs, votre Commission a considéré qu'il était de bon sens de préciser, par voie d'amendement, que la remise préalable des conditions habituelles de vente que le vendeur consent, doit être limitée aux personnes "intéressées" -ce qui inclut l'acheteur éventuel ou l'association de consommateurs-, afin de ne pas susciter, par cette obligation, des demandes répétées ou des comportements malveillants. En outre, s'il convient de prévoir une sanction en cas de

non respect de cette obligation, il apparaît que les peines envisagées par le texte voté à l'Assemblée nationale sont de nature contraventionnelle et ne doivent donc pas figurer dans la loi.

Il vous propose donc la suppression du troisième alinéa de cet article, non qu'il soit opposé à toute peine d'amende -encore que le niveau fixé à l'Assemblée nationale paraisse anormalement élevé surtout lorsque l'on sait que l'infraction sera caractérisée à chaque refus de remise du document- mais pour laisser ce soin au pouvoir réglementaire.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 3 ainsi modifié.

Article 4.

**Intervention du ministre chargé de la consommation
devant les juridictions saisies par les associations
de consommateurs.**

L'article 4 confère au ministre chargé de la consommation, ou à son représentant, au cours d'une action intentée en justice, le pouvoir de déposer des conclusions devant les juridictions et de les développer oralement à l'audience.

Cette disposition est ajoutée à l'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs.

Une telle faculté, qui déroge au droit commun, existe déjà au profit du ministre chargé de l'économie, en vertu de l'article 56 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, mais se trouve justifiée par le fait que le régime de liberté des prix, inappliqué en France pendant plusieurs décennies, supposait d'être contrôlé avec vigilance pour son application.

C'est pourquoi, il n'apparaît pas justifié d'étendre ici cette exception, sachant que le fait de rapporter à l'audience est et doit rester, du privilège du ministère public.

Aussi, votre Commission vous propose un amendement tendant à supprimer l'article 4.

Article 5.**Extension du champs d'application
de la loi de 1953 sur les ventes à la boule de neige.**

Les chaînes d'argent, qui ont récemment encore causé préjudice à un grand nombre de personnes trop crédules en France métropolitaine et dans certains départements d'outre-mer, reposent toutes, quelle que soit leur dénomination, sur le principe de la "boule de neige", à savoir une espérance d'avantages matériels résultant d'une progression géométrique du nombre des participants à la chaîne.

La loi n° 59-1090 du 5 novembre 1953 interdit les ventes de marchandises utilisant ce mécanisme, mais elle reste équivoque sur l'utilisation de telles méthodes pour l'obtention de gains financiers par la collecte d'adhésions ou par l'inscription sur une liste de souscripteurs.

Le présent article apporte donc une précision bienvenue aux dispositions légales actuellement en vigueur en incluant nettement de telles opérations dans le champ d'application de la loi.

Votre Commission est très favorable à ce nouveau dispositif et vous propose donc de l'adopter sans modification.

*Article 6.***Réglementation des loteries****avec pré tirage.**

Au cours des dernières années, certaines sociétés, notamment celles de vente par correspondance, ont développé la pratique de loteries qui, compte tenu de leur présentation, correspondent en réalité à une nouvelle forme de publicité et d'attraction de clientèle.

Cette pratique consiste à laisser entendre aux destinataires des courriers envoyés qu'ils sont attributaires d'un prix de grande valeur, alors que la quasi-totalité des lots distribuables n'a qu'une valeur pécuniaire faible. Il est ainsi fréquent que soient adressés des fac-similes de chèques d'un montant important, à l'ordre nominal du destinataire, entretenant ainsi l'ambiguïté.

Ces loteries ne sont pas illégales, dans la majeure partie des cas, car elle n'exige pas du client une participation financière : le délit de loterie prohibée n'est en effet constitué, conformément à la loi du 21 mai 1836, que s'il réunit les quatre éléments suivants : offre au public, espérance de gain, intervention du hasard et participation financière. Or, le plus souvent, la participation à la loterie n'est pas subordonnée à une obligation d'achat ou de commande.

Toutefois, dans la rédaction des messages, habilement effectuée par des professionnels de la publicité, transparait l'incitation à l'achat, notamment par la coexistence, sur le même document, du bon de participation et du bon de commande ou bien encore, par l'utilisation d'enveloppes différentes selon que l'on achète ou pas, qui peut laisser supposer au client que le bon de participation sans achat ne sera pas pris en compte pour l'attribution des lots.

Le procédé comporte donc pour le consommateur deux risques : celui de croire avoir obtenu un lot important et de modifier de ce fait son mode de vie (ne raconte-t-on pas que certaines personnes ont vendu leur maison, croyant en avoir gagné une autre, ou ont sollicité un prêt bancaire sur la présentation d'un fac-simile de chèque ?) ; celui, enfin, de se sentir soumis à une obligation d'achat.

Pour résoudre ces difficultés, certaines organisations de consommateurs ont souhaité voir interdire purement et simplement ce procédé.

A cette attitude radicale, le projet de loi, ainsi que l'Assemblée nationale, a préféré une autorisation entourée de garanties, afin de ne pas pénaliser les entreprises de vente par correspondance, notamment en les soumettant à des dispositions plus restrictives que celles applicables à leurs concurrentes étrangères.

Renforçant le texte du projet de loi initial, qui proposait que les bulletins de participation soient distincts des bons de commande, l'Assemblée nationale a souhaité, de surcroît, que les conditions de présentation des documents et de participation soient fixées par décret après avis du Conseil national de la consommation. La violation de ces dispositions est assortie d'une peine d'amende et de la publicité de la condamnation.

Si votre Commission est favorable à une réglementation renforcée de ces pratiques commerciales, il lui est toutefois apparu que le texte était porteur d'ambiguïté. En effet, tous les commentaires du texte et l'exposé des motifs du projet de loi lui-même visaient expressément les loteries avec tirage, c'est-à-dire celles dont les gagnants sont déterminés par la société organisatrice avant le lancement de l'opération publicitaire. Or, le texte du projet de loi, confirmé sur ce point par l'Assemblée nationale, est beaucoup plus large.

Il concerne, en effet, toutes "opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort

sans contrepartie financière", soit toutes celles fondées sur le principe d'une loterie.

Or, il apparaît à votre Commission qu'il convient d'opérer une distinction entre les loteries avec pré tirage et celles, traditionnelles, effectuées à partir des bons renvoyés par les participants, l'assimilation de ces deux procédés ayant été faite au cours des débats à l'Assemblée nationale.

Les loteries classiques sont moins porteuses de risques pour le consommateur : elles ne peuvent lui annoncer qu'il a, à coup sûr, emporté un lot, puisque le tirage n'est pas encore effectué et ce dernier se trouve, de ce fait, moins incité à effectuer un achat.

Votre Commission vous propose donc de limiter aux seules loteries avec pré tirage les restrictions définies à l'article 6, afin de ne pas pénaliser le dynamisme des entreprises, ni entraver à l'excès le droit de faire de la publicité pour leurs produits.

D'autre part, il apparaît que le texte voté par l'Assemblée nationale fixe une peine délictuelle applicable aux cas de violations des dispositions de l'article 6 et, dans le même temps, délègue au pouvoir réglementaire le soin de définir le délit "par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil national de la Consommation", procédé contraire aux dispositions de l'article 34 de la Constitution. Votre Commission vous propose donc un amendement qui, d'une part, centre l'objet de ces dispositions aux loteries à pré-tirage et prévoit, d'autre part, l'étendue des obligations des organisateurs des dites loteries.

Inspirées, pour partie, du code de déontologie adopté par le syndicat des sociétés de vente par correspondance, représentant environ 98 % de la profession -notamment ses entreprises les plus importantes telles que la Redoute, les Trois Suisses, Quelle...- ces obligations entraînent l'absence de toute participation financière du client, la distinction entre bon de commande et bulletin de participation, la clarté de l'information contenue dans les documents d'accompagnement présentant la loterie et l'établissement d'un règlement des opérations.

Votre Commission a préféré opter pour la définition légale de ce délit -plutôt que la suppression totale du dispositif pour laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en faire une contravention- parce que la sanction globale du délit lui paraît plus adéquate que la constitution d'une contravention pour chaque document adressé en infraction. Il faut en effet savoir que 6 millions d'envois peuvent être adressés sur une même opération.

Plus encore, le choix de la voie délictuelle se justifie par le fait que la complicité de délit pouvant être réprimée, il sera possible de poursuivre sur ce fondement d'éventuelles entreprises étrangères, instigatrices de l'opération hors du territoire national et agissant via des correspondants établis en France.

Outre cet amendement de principe, votre Commission vous propose une **modification**, de nature rédactionnelle, du deuxième alinéa de l'article 6, afin d'améliorer la présentation des sanctions applicables en cas d'infraction et, notamment de remplacer le terme de "diffusion" du jugement par celui, mieux adapté, de "publication" de celui-ci.

Elle vous propose enfin de subordonner le délai de six mois accordé aux professionnels non plus à la "promulgation" de la loi, mais à sa "publication", qui offre l'avantage de présenter une date certaine.

Votre Commission vous propose **d'adopter l'article 6** ainsi modifié.

Article 7.

**Réglementation des contrats
de courtage matrimonial.**

L'article 7 comporte cinq paragraphes relatifs aux obligations incombant aux professionnels de l'organisation de rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable, assimilation de situations d'ailleurs révélatrice de l'évolution des moeurs et des usages de notre société.

Sans réglementer d'ailleurs cette profession -lacune que l'on peut déplorer-, il propose de préciser le contenu des contrats et des annonces proposés par des "professionnels".

Le paragraphe I oblige à la rédaction d'un écrit rédigé en caractères parfaitement lisibles, mentionnant la nature et l'étendue des prestations fournies par le professionnel, le montant et les modalités de paiement du prix et les qualités de la personne recherchée par le cocontractant.

Sur ce point, votre Commission vous propose de compléter cette disposition pour que figure également au contrat le nom et l'adresse du professionnel contractant et que soit obligatoirement remis au client un exemplaire du contrat signé par lui.

En revanche, il lui a semblé inadéquat que figure également au contrat la description de la personne recherchée par le cocontractant.

Outre le fait que cette mention soit choquante sur le plan éthique -il ne s'agit pas d'un contrat portant sur l'achat d'un

bien-, elle peut laisser entendre que la responsabilité du professionnel pourrait être engagée si le mariage ou l'union stable n'est pas réalisé avec une personne correspondant à la description initiale, alors même qu'une agence matrimoniale n'est pas tenue à une obligation de résultat mais à une obligation de moyens.

Aussi, votre Commission vous propose de faire figurer ces mentions dans un document annexé au contrat, formule qui permettra d'apprécier, le cas échéant, l'étendue des efforts mis en oeuvre par le professionnel pour remplir son obligation de moyens et qui offre surtout l'avantage de pouvoir être modifiée, si besoin, en fonction de l'évolution des souhaits du cocontractant.

En outre, le texte précise que ce contrat est établi pour une durée déterminée, au plus égale à un an, sans renouvellement par tacite reconduction.

Sur ce point, votre Rapporteur s'est interrogé sur le bien-fondé de cette mention : ne peut-on considérer que cette courte période, au lieu de protéger le consommateur, risque d'aboutir à l'inverse de l'effet recherché ?

Ainsi, un contrat de six mois, par exemple, peut-être considéré comme très court pour permettre d'aboutir et conduire de ce fait le consommateur à renouveler son adhésion, donc à verser une nouvelle cotisation ; dans le même sens, le professionnel peut se montrer peu entreprenant dans son assistance, pour conserver ses clients le plus longtemps possible.

A l'inverse, si l'on prévoit un contrat à durée indéterminée, à prix forfaitaire, le cocontractant est assuré d'accéder à un réseau de rencontres aussi longtemps qu'il en aura le besoin ou l'envie, tandis que le professionnel pourra être incité à davantage d'efficacité. Toutefois, cette formule présente l'inconvénient de favoriser la constitution des fichiers importants, que les agences utilisent comme argument publicitaire, alors qu'ils ne reflètent plus, au fil des mois, la composition opérationnelle de leurs adhérents.

Votre Rapporteur a donc considéré que la formule proposée par le projet de loi, constituait en définitive le moins mauvais des compromis pour la protection du consommateur.

Enfin, le paragraphe I ouvre une faculté de résiliation pour "motif légitime" au profit des deux parties, le paragraphe IV ci-après prévoyant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour préciser notamment les modalités de restitution des sommes versées dans cette hypothèse.

Votre Rapporteur souhaiterait obtenir sur ce point des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par "motif légitime". On ne saurait en effet retenir comme motif légitime, au profit du professionnel, le fait que le consommateur soit déjà -ou encore- marié puisque le texte met sur un plan d'égalité le mariage et l'union stable.

A contrario, il n'est pas concevable que le consommateur qui se marie, durant l'exécution du contrat, avec un partenaire rencontré sans l'intermédiaire du professionnel puisse prétendre au remboursement de son adhésion.

Lorsque l'on souscrit un contrat emportant fourniture de prestations échelonnées -abonnement à un journal, à un club sportif...- la renonciation à l'utilisation de la prestation n'emporte pas remboursement. Aussi, votre Rapporteur vous propose de conserver le texte du projet de loi sur ce point, mais de préciser, au paragraphe IV ci-dessous que la résiliation ne vaut restitution des sommes versées que si elle est obtenue du fait du professionnel. Il va de soi qu'il appartiendra au juge d'estimer la légitimité du motif invoqué et d'imposer, le cas échéant, la réparation du préjudice causé.

Le paragraphe II accorde au cocontractant un délai de rétractation de sept jours, sans versement d'une indemnité, induisant qu'aucun paiement d'aucune sorte ne peut être reçu par le professionnel avant l'expiration de ce délai.

Votre Commission considère qu'il n'est pas juridiquement fondé de soumettre ce type de contrat à une instabilité de sept jours, alors que le consommateur n'a pas fait l'objet d'un démarchage qui aurait surpris son consentement, ni engagé sa responsabilité financière au sens de la loi du 10 janvier 1978. Il apparaît d'ailleurs, dans la pratique, que la démarche consistant à faire appel aux services d'une agence matrimoniale résulte le plus souvent d'une longue réflexion préalable.

Cette disposition pourrait en outre avoir pour effet d'inciter les professionnels à ne proposer de contrats que payables à crédit- puisqu'alors le délai de réflexion peut, conformément à la loi de 1978 précitée, être ramené à trois jours si le consommateur le désire-, donc plus onéreux pour le cocontractant. Votre Commission vous propose donc de **supprimer cette disposition.**

Le paragraphe III souhaite préciser le contenu des annonces personnalisées diffusées par l'intermédiaire de professionnels en vue d'un mariage ou d'une union stable, afin d'éviter les annonces vagues ou fictives destinées à attirer la clientèle dans les locaux de l'agence.

Doivent ainsi y figurer divers renseignements concernant le professionnel (nom, adresse ou siège social) et la personne concernée par l'annonce (âge, situation familiale, profession, département de résidence).

Votre Commission souhaite, sur ce point, apporter à ce dispositif les modifications suivantes :

- elle considère inutile d'inscrire systématiquement l'adresse du professionnel, dès lors que sera indiqué son numéro de téléphone et son nom, suffisant à son identification : la mention de l'adresse occupe une place importante-donc coûteuse- dans une annonce ; il lui suffira, dans cette hypothèse, de la signaler une seule fois, mais de manière parfaitement apparente ;

- elle souhaite que soit précisé le sexe de la personne demandeuse, précision évidente mais qui ne figure pas dans le projet de loi ;

- elle préfère à la mention de la profession et du département de résidence du demandeur celle du secteur d'activité professionnelle et de la région afin de garantir un certain anonymat, souvent réclamé par ceux qui ont recours à un intermédiaire professionnel ;

- il lui semble adéquat d'adjoindre à ces mentions celle des qualités de la personne recherchée, afin de limiter les effets de "l'annonce-appât" fréquemment utilisée par certains professionnels ; rappelons d'ailleurs que ces éléments doivent, conformément au paragraphe I ci-dessus, figurer en annexe au contrat conclu entre le professionnel et le demandeur.

Il vous propose donc un amendement tendant à présenter une nouvelle rédaction du paragraphe III.

Enfin, le projet de loi requiert du professionnel qu'il puisse justifier de l'existence d'un accord de la personne présentée par l'annonce, sur le contenu et la diffusion de celle-ci, pour éviter l'utilisation abusive d'identités, voire l'invention pure et simple d'adhérents.

Au paragraphe IV est prévue l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de restitution des sommes versées en cas de résiliation anticipée du contrat. Conformément au raisonnement tenu au paragraphe I ci-dessus, votre Commission vous propose de préciser que le remboursement éventuel des débours n'est envisageable que si la résiliation est le fait du professionnel cocontractant.

Enfin, le paragraphe V, punit des peines prévues au cas d'escroquerie par l'article 405 du code pénal, le professionnel qui

aura recours à des "adhérents" rémunérés par lui ou placés sous son autorité, à des personnes n'ayant pas effectué de demande ou à des personnes dont l'identité est fictive. Votre Commission considère que ces comportements constituant d'ores et déjà une escroquerie caractérisée, il pourrait sembler inutile d'ajouter ici cette disposition. Elle vous propose toutefois de la maintenir, par souci d'affichage de ses préoccupations de protection du consommateur, mais de l'assortir de deux modifications rédactionnelles.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 7 ainsi modifié.

Article 7 bis.

Régime des emballages de liquides alimentaires.

Cet article vise à remédier à la disparition des règles légales régissant la consignation des emballages de liquides alimentaires après l'intervention de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

L'amendement adopté en première lecture à l'Assemblée nationale sur cette question confie au Gouvernement le soin de résoudre le problème, mais il procède en quelque sorte à une délégation de pouvoirs qui apparaît criticable à votre Commission. La matière lui semble en effet ressortir du droit des obligations commerciales, dont la détermination des principes généraux est attribuée à la loi par l'article 34 de la Constitution.

Elle vous propose donc un amendement ayant pour objet de préciser les conditions que le pouvoir réglementaire aurait à respecter pour élaborer un nouveau régime juridique de la consignation des emballages de liquides alimentaires.

Cet amendement s'inspire des souhaits des professionnels concernés et des orientations figurant dans la directive prise sur ce sujet par le Conseil des Communautés européennes, le 27 juin 1985.

Il vise à instituer un système souple reposant sur des règles claires et une concertation de la profession.

Il suggère notamment la création d'une commission de la consignation composée de professionnels et de représentants des

administrations intéressées pour déterminer la liste des emballages admissibles à la consignation et leurs tarifs.

Les décisions de cette commission, en la matière, se verraient conférer force obligatoire, en totalité ou en partie, par des textes réglementaires.

L'amendement proposé institue, en outre, une obligation d'inscription, sur ces catégories d'emballage, d'une mention rappelant leur caractère consigné conformément à l'article 5 de la directive communautaire.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 7 ter.

**Interdiction d'installation de portes automatiques
de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur.**

L'Assemblée nationale a procédé à l'insertion d'un article additionnel interdisant l'installation de portes automatiques de garage non conformes à certaines règles de sécurité et prévoyant de sanctionner d'éventuelles infractions sur le fondement d'articles du code de la construction et de l'habitation.

Nécessaires quant au fond, eu égard aux accidents graves causés par ces équipements, il présente cependant, en la forme, un double inconvénient.

Tout d'abord, l'incrimination pénale de l'infraction pose un problème puisque les articles visés au code de la construction et de l'habitation ne citent nullement cette infraction et que le juge interprète toujours très strictement de telles qualifications. Ensuite, il apparaît quelque peu paradoxal que ces mesures se rapportant manifestement au droit de la construction et de l'habitation ne s'inscrivent pas dans le code regroupant l'ensemble des règles existantes en ce domaine.

Il paraît donc nettement préférable d'inclure le texte en discussion au code de la construction et de modifier les articles dudit code relatif aux constats, poursuites et sanctions d'éventuelles transgressions en y ajoutant, en tant que de besoin, une référence aux portes automatiques de garage.

En outre, l'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment avait édicté des règles similaires pour les cabines d'ascenseur. Ce dispositif pouvant faire l'objet des mêmes critiques, par souci de bonne législation, il vous est proposé de procéder de la même manière à son égard.

Un chapitre V supplémentaire relatif à la sécurité de certains équipements immeubles par destination serait ainsi créé après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et regrouperait en deux sections les règles de sécurité concernant les ascenseurs et celles se rapportant aux portes automatiques de garage.

Votre Commission vous propose donc de modifier la rédaction de l'article 7 ter pour inclure ce dispositif, ainsi que celui se rapportant à la sécurité des ascenseurs dans le code de la construction et de l'habitation. Elle vous invite à adopter cet article ainsi modifié.

Article 8.

**Pouvoir des agents de la Direction générale
de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes pour constater et poursuivre les infractions
aux textes sur la consommation.**

Plusieurs textes protecteurs des droits du consommateur ont permis l'habilitation des agents de la D.G.C.C.R.F. à exercer des pouvoirs d'enquêtes sur le fondement de certaines dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il s'agit plus précisément du premier alinéa de l'article 3 de la loi n°82-21 du 6 janvier 1988, relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de "télé-achat", de l'article 26 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et de l'article 45 de l'ordonnance précitée. Les prérogatives d'enquête ainsi octroyées leur donnent le plus souvent compétence pour :

- établir des procès-verbaux ou des rapports sur les infractions constatées ;
- accéder à tous lieux professionnels ;
- demander communication et prendre copie de documents professionnels ;
- recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications ;
- susciter la désignation d'un expert.

Mais d'autres pratiques commerciales défavorables au consommateur et proscrites par des textes législatifs ou réglementaires sont constatées dans les conditions de droit commun. Ainsi en est-il des atteintes aux prérogatives des consommateurs (loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection

des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit), des ventes dites "à la boule de neige", (loi du 5 novembre 1953), des loteries prohibées (loi du 21 mai 1836) et des ventes forcées (article R 40-12° du code pénal).

Le présent article envisage donc d'étendre les pouvoirs des fonctionnaires de la D.G.C.C.R.F. à ces infractions et à celles visées aux articles 6 et 7 du projet de loi que nous examinons.

Une telle disposition paraît aller dans le sens d'une efficacité accrue des pouvoirs publics pour faire respecter les droits des consommateurs mais il convient d'être vigilant afin de ne pas permettre qu'à terme, les pouvoirs de perquisition prévus à l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 puissent être attribués à des agents publics qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Sous cette réserve à propos de laquelle elle envisage d'interroger le Gouvernement lors des débats, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9.

**Harmonisation des délais de réflexion,
de retour et de rétractation.**

D'une manière dérogatoire au droit des contrats, le consommateur français n'est parfois définitivement engagé par une souscription contractuelle qu'à l'expiration de certains délais.

Ainsi, l'alinéa premier de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage fait par les établissements d'enseignement prévoit qu'un contrat n'est valablement conclu qu'au terme d'un délai de six jours francs après sa réception.

De même, l'article 3 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile dont le champ d'application est d'ailleurs étendu par le présent projet institue un délai de renonciation de sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat.

L'article 7 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit autorise l'emprunteur à revenir sur son engagement dans un délai de sept jours à compter de son acceptation.

L'article premier de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de "télé-achat" dispose que l'acheteur d'un produit bénéficie d'un délai de quatre jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur sans pénalité.

Enfin, l'article 7 relatif au contrat de courtage matrimonial de la présente loi précise que dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat de courtage, le cocontractant du professionnel peut revenir sur son engagement.

Les modalités d'organisation de ces différents délais dérogatoires aux règles habituelles régissant les contrats de droit privé varient donc avec les textes qui les instituent tant dans la durée (six ou sept jours) que dans les méthodes de décomptage (jours francs, jours fériés compris...).

L'article examiné remédie aux inconvénients évidents d'une telle variation, peu propre à fournir au citoyen une idée claire de ses droits, en fixant uniformément ces délais à sept jours et en leur prévoyant leur décompte selon les principes du nouveau code de procédure civile. Si leur échéance tombe un jour férié, ils seront tous prorogés jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Ces dispositions paraissent tout à fait pertinentes mais votre Commission vous proposant, par ailleurs, de ne pas retenir la possibilité pour un particulier de revenir sur sa signature d'un contrat de courtage matrimonial, il serait nécessaire par coordination de supprimer la référence à l'article 7 de la présente loi.

Elle vous propose donc d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 10 (nouveau).

**Distinction entre certificats
de qualification et résultats
d'essais comparatifs.**

L'Assemblée nationale a ajouté au projet de loi une disposition supplémentaire relative à la distinction qu'il convient d'opérer entre les certificats de qualification, délivrés par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative conformément à l'article 22 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 et les certificats résultant d'essais comparatifs, ordonnés par l'Autorité des essais comparatifs, placée auprès de l'Institut national de la Consommation.

Votre Commission a considéré que cet article n'était pas utile puisque l'Autorité des essais comparatifs n'est en rien qualifiée d'organisme certificateur agréé et que les essais comparatifs qu'elle choisit d'effectuer ne constituent pas des certificats de qualification. Précisons d'ailleurs que l'utilisation des résultats de ces essais a récemment fait l'objet d'une vaste réflexion entre les différentes parties prenantes - consommateurs, fabricants, distributeurs... - débouchant sur la définition d'une norme commune assurant une information complète du consommateur.

En conséquence, votre Commission vous propose de **supprimer cet article.**

* * *

Compte tenu des réflexions qu'elle vous a présentées et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a soumis à votre examen, la commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi n° 103 (1988-1989) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 72 1137 du 22 décembre 1972.</p> <p><i>Article premier.</i> — Quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques ou pour offrir des prestations de services, est soumis aux dispositions du présent texte.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 <i>modifiée</i> relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est <i>modifiée</i> comme suit :</p> <p>I. — <i>A l'article premier, les mots : « même à la demande d'un éventuel client » sont insérés après les mots : « pour offrir des prestations de services ».</i></p> <p><i>L'alinéa suivant est ajouté au dit article :</i></p> <p>« Sont assimilés à un acte de démarchage les réunions chez un consommateur, les prises de contact par téléphone ou par tout autre moyen technique assimilable à celui-ci et les excursions organisées par un commerçant ou à son profit en dehors des établissements commerciaux en vue de proposer la vente ou l'achat de biens ou la fourniture de services, y compris la location, la location-vente et la location avec option d'achat. »</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est <i>ainsi</i> modifiée :</p> <p>I. — <i>L'article premier est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de marchandises ou objets quelconques ou la fourniture de services.</p> <p>« Sont également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation de la marchandise, de l'objet ou du service proposé, et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions en dehors de tout établissement commercial afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>I. — Alinea sans modification.</p> <p>« Est soumis... ... » ou à son lieu de travail, afin de lui... ... avec option d'achat de biens... ... de services. Lorsque la visite a lieu à la demande expresse du consommateur, la présente loi ne s'applique qu'aux contrats portant sur un bien ou service autre que celui pour lequel elle a été sollicitée. « Est également... ... commercialisation du bien ou du service proposé, notamment l'organisation... ... d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 2 - Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :</p>			
<p>Noms du fournisseur et du demeuré :</p>			
<p>Adresse du fournisseur :</p>			
<p>Adresse du lieu de conclusion du contrat :</p>			
<p>Désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés :</p>			
<p>Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services :</p>			
<p>Prix global à payer et modalités de paiement : en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure :</p>			
<p>Faculté de renonciation prévue à l'article 3, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.</p>			
<p>Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.</p>			
<p>Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.</p>			
<p>Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 3 - Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.</p>	<p>II - Le deuxième alinéa du I de l'article 8 est modifié comme suit :</p> <p>Le a) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>1 bis (nouveau) - Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 2 bis - A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. »</i></p>	<p>1 bis - Alinéa sans modification.</p> <p>- Art. 2 bis. - A la suite...</p> <p>... par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles premier et 3-1 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988, relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat ».</p> <p>1 ter (nouveau) - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>« Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 2 bis. »</i></p>
<p>Art. 4 - Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, ni aucun engagement.</p>	<p>Art. 8 I - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles premier à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.</p>	<p>II - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 est ainsi modifié :</p> <p>Le a) est ainsi rédigé :</p>	<p>1 quater (nouveau) - L'article 4 est complété, in fine, par les mots suivants : « , ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit ».</p> <p>II - Le troisième alinéa a) du paragraphe I de l'article 8 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :</p> <p>a) les ventes à domicile de denrées ou de produits de</p>	<p>a) les ventes à domicile de denrées ou de produits de</p>	<p>a) Non modifié</p>	<p>a) Non modifié</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération ou est installée leur commerce ou dans son voisinage ou réalisées par les commerçants assujettis, au 1^{er} décembre 1972, à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-1229 du 30 décembre 1969 et par leurs successeurs pouvant justifier de titres réguliers de transfert :</p>	<p>consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération ou est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que par les personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. -</p>	Alinea sans modification	Alinea supprimer.
<p>b) le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs</p>	Le b) du même alinéa est abrogé		<p>III - Le quatrième alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 est abrogé</p>
<p>c) la vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes.</p>			<p>IV - Dans le cinquième alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8, après les mots « prestations de services » sont insérés les mots « liées à une telle vente et »</p>
<p>d) le service après vente constitué par la fourniture d'articles, pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal.</p>			
<p>e) les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.</p>			
Code pénal			
<p>Art. 259 - Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs (50 F à 1 000 F)</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission												
<p>Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.</p>	<p>Sera puni d'une amende de 500 francs à 10 000 francs (5 F à 100 F), quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.</p>	<p>Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.</p>	<p>Article additionnel après l'article premier.</p> <p>Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.</p>	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	<p>Le tout aux frais du condamné.</p>	<p>La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 <i>modifiée</i> relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée <i>comme suit</i> :</p>	<p>La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est <i>ainsi</i> modifiée :</p>	Alinea sans modification.	<p>.....</p> <p>Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute</p>	<p>I. — La deuxième phrase de l'article 2 est abrogée.</p>	I. — Non modifié.	<p>I. — L'article 2 est <i>ainsi</i> rédigé :</p>
<p>Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.</p>	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.												
<p>Le tout aux frais du condamné.</p>	<p>La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 <i>modifiée</i> relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée <i>comme suit</i> :</p>	<p>La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est <i>ainsi</i> modifiée :</p>	Alinea sans modification.												
<p>.....</p> <p>Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute</p>	<p>I. — La deuxième phrase de l'article 2 est abrogée.</p>	I. — Non modifié.	<p>I. — L'article 2 est <i>ainsi</i> rédigé :</p>												

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. Elles visent en particulier les prêts d'argent, les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente et toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services, y compris les ventes et prestations de services dont le paiement est échelonné ou différé.</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article 4 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.</p>
<p>.....</p> <p>Art. 4. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance.</p>	<p>• Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut, le cas échéant, le coût de l'assurance et des perceptions forfaitaires ainsi que, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances. »</p>	<p>• Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. »</p>	<p>• Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit. »</p>
<p>Art. 5. — Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit,</p>			<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
			<p>• Toute publicité... ... porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article 2...</p>
			<p>... d'échéances. »</p>
			<p>II bis (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 5, les mots : « Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus » sont remplacés par les mots : « Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti. L'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.</p>	<p>III. — Le deuxième alinéa de l'article 5 est complète <i>comme suit</i> :</p>	<p>III. — Le deuxième alinéa de l'article 5 est complète <i>par les dispositions suivantes</i> :</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>
<p>L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions. Elle précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total ventile du crédit, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance. Elle rappelle les dispositions des articles 7 et 22 et, s'il y a lieu, des articles 9 à 17 et 19 à 21 et reproduit celles de l'article 27 de la présente loi. Elle indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.</p>	<p>• Pour les prêts d'argent à durée déterminée, elle indique, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements. Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et exclus. »</p>	<p>• Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque</p> <p>des remboursements.</p> <p>• Lorsque l'offre...</p> <p>... les risques couverts et ceux qui sont exclus. »</p>	<p>• Pour les ventes ou prestations de services définies à l'article 2 et les prêts d'argent amortissables par échéances fixes, elle précise...</p> <p>des remboursements.</p> <p>• Alinéa sans modification.</p>
<p>L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixes par le comité de réglementation bancaire, après consultation du comité national de la consommation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 6. — Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client plusieurs offres préalables, visées aux articles 5 et 7, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.</p>	<p>IV. — Le premier alinéa de l'article 9 est complété par la phrase suivante :</p>	<p>III bis (nouveau). — Dans l'article 6, après les mots : « par un même client », sont insérés les mots : « une ou ».</p>	<p>III bis. — Non modifié.</p>
<p>Art. 9. — Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de service financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.</p>	<p>• Le vendeur ou le prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur demande aux agents chargés du contrôle. »</p>	<p>IV. — Alinéa sans modification.</p>	<p>III ter (nouveau). — L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.</p>	<p>• Le vendeur... ... sur leur demande aux agents chargés du contrôle. »</p>	<p>IV. — Alinéa sans modification.</p>	<p>• Le vendeur ou le prestataire de services doit pouvoir présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle, une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur. Le délai de présentation ne peut excéder deux jours ouvrables. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.</p> <p>.....</p>	<p>V. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 13 est remplacée par la disposition suivante :</p>	<p>V. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigée :</p>	<p>V. — Non modifié.</p>
<p>Si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu à l'article 7, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;</p>	<p>• A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts de plein droit au taux légal majoré de moitié. •</p>	<p>• Alinéa sans modification.</p>	
<p>Si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.</p>			
<p>Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement.</p>			
<p>Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.</p> <p>.....</p>	<p>VI. — L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VI. — L'article 15 est ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 15. — Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix payable comptant en vertu de la réglementation en vigueur. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.</p>	<p>• Art. 15. — Aucun vendeur ni prestataire de service ne peut, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant.</p> <p>• Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.</p>	<p>Art. 15. — Non modifié.</p>	<p>• Art. 15. — Le vendeur ou le prestataire de service ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.</p> <p>• Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

« En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de service doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant une mention rappelant que l'exercice du droit de rétraction entraîne le remboursement immédiat à l'acheteur de la somme versée ou déposée. Le récépissé doit également reproduire intégralement les termes des dispositions prévues à l'article 13 de la présente loi. »

VII. — Il est inséré, au début de l'article 19, l'alinéa suivant :

« L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à 1 000 F ou à 10 % du montant initial du crédit. »

Art. 19 — Si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus, comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

Art. 27. — Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application de la présente loi.

VII. — Il est inséré, au début de l'article 19, un alinéa ainsi rédigé :

« L'emprunteur...

... inférieur à un montant fixé par décret. »

VIII (nouveau). — La dernière phrase de l'article 27 est ainsi rédigée :

« En cas...

... un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 13. »

VII. — Il est inséré au début de l'article 19, deux alinéas ainsi rédigés :

« Alinéa sans modification.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locateur. »

VII bis nouveau — Dans l'article 19, les mots « si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus » sont remplacés par les mots : « si l'une des opérations de crédit visées à l'article 2. »

VIII. — Non modifié.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les actions engagées devant lui doivent l'être dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Il est inséré, entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, un alinéa ainsi conçu :</p>	<p>« Les actions engagées devant lui se prescrivent dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui leur a donné naissance. »</p> <p>Art. 3.</p> <p>Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article additionnel après l'article 2.</p> <p>Les dispositions des paragraphes II et III de l'article 2 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978.</p> <p>.....</p> <p>Art. 35. — Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission instituée par l'article 36, en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés, les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif.</p> <p>De telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.</p>	<p>• Un exemplaire des conventions habituellement proposées par les professionnels vendeurs ou prestataires de services aux non-professionnels ou consommateurs doit être remis à toute personne qui en fait la demande. •</p>	<p>Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement.</p>	<p>Les professionnels... ... à toute personne intéressée habituellement.</p>
<p>Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non-professionnel ou consommateur, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa.</p>	<p><i>Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 2 000 à 5 000 francs.</i></p>	<p><i>Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 2 000 à 5 000 francs.</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Loi n° 88-14 du 5 janvier 1988</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
<p>Art. 7 - Le ministre public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige.</p>	<p>Il est ajouté à l'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Art. 7 - Le ministre public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige.</p>	<p>• Le ministre chargé de la consommation ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. •</p>	<p>• Alinéa sans modification. •</p>	<p></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>
<p><i>Article premier.</i> — Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit « à la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions.</p>	<p>L'article premier de la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » est complète par l'alinéa suivant :</p>	<p>L'article... ... par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>« Est également interdit le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant du calcul d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites. »</p>	<p>« Est également interdit... ... résultant d'une progression ... inscrites. »</p>	
<p align="center">Art. 6.</p>	<p>Dans les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort sans contrepartie financière, le bulletin de participation doit être distinct de tout bon de commande ou de toute offre de bien ou de service.</p>	<p align="center">Art. 6.</p>	<p align="center">Art. 6.</p>
		<p>Dans les opérations... ... ou de service. Pour ces opérations publicitaires, les conditions de présentation des documents ainsi que les conditions de participation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil national de la consommation ».</p>	<p>Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain, acquis par tirage au sort effectué préalablement à leur lancement dans le public, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande ou de toute offre de bien ou de service.</p> <p>Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

confusion avec un document administratif ou bancaire ou avec une publication de la presse d'information.

Ils comportent un inventaire lisible des lois mis en jeu, précisant pour chacun d'eux leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante : « Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ». Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du sixième alinéa du présent article.

Le règlement des opérations doit être déposé auprès d'un officier ministériel et adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Toute violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 1 000 à 250 000 F. Le juge peut ordonner la diffusion, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés, du jugement rendu. Lorsqu'il ordonne l'affichage de sa décision, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la loi

Seront punis d'une amende de 1 000 à 250 000 F les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

*Les dispositions ...
... suivant la publication de la loi.*

Art. 7.

1. — Les contrats proposés par des professionnels et portant sur l'offre de rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable doivent être constatés par un écrit rédigé en caractères parfaitement lisibles.

Art. 7.

1. — Les contrats

... lisibles. Ils mentionnent la nature et l'étendue des prestations fournies, le montant et les

Art. 7.

1. — L'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, proposée par un professionnel, doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en caractères lisibles, dont un exemplaire est remis au cocontractant du professionnel au moment de sa conclusion.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

Ces contrats sont établis pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à un an ; ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Ils prévoient une faculté de résiliation pour motif légitime au profit des deux parties.

II. — Dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le cocontractant du professionnel visé au I peut revenir sur son engagement, sans être tenu au paiement d'une indemnité.

Avant l'expiration de ce délai, il ne peut être reçu de paiement ou de dépôt sous quelque forme que ce soit.

III. — Toute annonce diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable doit comporter son nom, son adresse ou celle de son siège social.

modalités de paiement du prix et les qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel.

Alinea sans modification.

II. — Dans un délai...

... vise au *paragraphe I...*
... indemnité.

Alinea sans modification.

III. — Toute annonce...

... siège social ainsi que l'âge, la situation familiale, la profession et le département de résidence habituelle de la personne concernée par l'annonce. Le professionnel doit pouvoir justifier de l'existence d'un accord de la personne présentée par l'annonce en ce qui concerne son contenu et sa diffusion.

Le contrat doit mentionner, à peine de nullité, le nom du professionnel, son adresse ou celle de son siège social, la nature des prestations fournies, ainsi que le montant et les modalités de paiement du prix. Est annexée au contrat l'indication des qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel.

Alinea sans modification.

II. — Supprimé.

III. — Toute annonce *personnalisée* diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable doit comporter son nom, son adresse, ou celle de son siège social, ainsi que son numéro de téléphone. Lorsque plusieurs annonces sont diffusées par le même professionnel, son adresse peut ne figurer qu'une seule fois, à condition d'être parfaitement apparente.

Chaque annonce précise le sexe, l'âge, la situation familiale, le secteur d'activité professionnelle et la région de résidence de la personne concernée, ainsi que les qualités de la personne recherchée par elle.

Le professionnel doit pouvoir justifier de l'existence d'un ac-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi du 13 janvier 1938 tendant à rendre obligatoire la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses.</p>	<p>IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de restitution des sommes versées en cas de résiliation du contrat.</p>	<p>IV. — Non modifié.</p>	<p>cord de la personne présentée par l'annonce sur le contenu et la diffusion de celle-ci.</p>
<p><i>Article premier.</i> — Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, les emballages servant à la livraison de la bière et des boissons gazeuses — bouteilles, siphons et caissons — seront obligatoirement consignés à la clientèle et le montant sera perçu en même temps que celui de la livraison.</p>	<p>V. — Sera puni des peines de l'article 405 du code pénal le professionnel qui propose des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable avec une personne dont l'existence est fictive ou qui n'a pas donné son accord.</p>	<p>V. — Sera puni des peines de l'article 405 du code pénal, le professionnel qui, sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage ou à une union stable, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée, directement ou indirectement, sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage ou d'une union stable. Sera puni des mêmes peines, le professionnel qui propose des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable avec une personne dont l'existence est fictive.</p>	<p>IV. — Un décret...</p>
<p>Les emballages consignés et rendus en l'état seront obligatoirement repris pour leur valeur de consignation.</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau).</p> <p>Le régime de consignation des emballages et les tarifs de consignation et de deconsignation sont fixés par voie réglementaire. La loi du 13 janvier 1938 sur la consignation est abrogée.</p>	<p>Art. 7 bis (nouveau).</p>	<p>... du contrat du fait du professionnel cocontractant.</p>
<p>Art. 2. — Les prix de consignation, qui ne pourront jamais être supérieurs au prix d'achat de ces</p>	<p>Art. 7 bis.</p>	<p>Art. 7 bis.</p>	<p>V. — Sera puni...</p>
			<p>... le professionnel qui promet d'organiser des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable avec une personne fictive.</p>
			<p>I. — La consignation et la deconsignation des emballages qui servent à la livraison et à la commercialisation de liquides alimentaires s'effectuent selon les principes suivants :</p>
			<p>— un même tarif de consignation est appliqué à tous les stades de la commercialisation pour un même type d'emballage ;</p>
			<p>— un emballage consigné est obligatoirement admis à la deconsignation à son tarif de consignation.</p>
			<p>II. — La liste des emballages admissibles à la consignation et les tarifs de consigne qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des</p>

Texte en vigueur

emballages, seront fixés pour toute l'année et dans le premier mois de chaque année, pour l'ensemble du territoire, par une commission mixte composée de dix membres, dont trois brasseurs, trois fabricants de boissons gazeuses entrepositaires de bières, trois débitants de boissons et un délégué du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Cette commission sera nommée par le ministre du Commerce et de l'Industrie d'après les désignations qui seront faites par les organismes les plus représentatifs des trois professions visées à l'alinéa précédent.

Elle élira un président, un rapporteur et un secrétaire. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les prix fixés par la commission seront rendus publics et, notamment, insérés dans les journaux ou revues professionnels intéressés.

Art. 3. — Tout manquement aux dispositions de l'article premier de la présente loi sera puni d'une amende de 5 à 15 F par unité d'emballage.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.

Ces liste et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

III. — Les emballages visés au paragraphe II portent la mention de leur consignation, apposée de manière lisible et durable, selon des modalités fixées par décret après avis de la commission de la consignation.

IV. — Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les compétences et règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de la consignation.

V. — La loi du 13 janvier 1938 tendant à rendre obligatoire la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses est abrogée.

Art. 7 *ter* (nouveau).

Art. 7 *ter*.

I. — Il est créé après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation un chapitre V additionnel ainsi intitulé :

*Sécurité de certains équipements
immeubles par destination.*

II. — Ce chapitre comprend les dispositions suivantes :

Section première : Sécurité des ascenseurs.

Art. L. 125-1. — L'installation d'ascenseurs dépourvus de portes

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

de cabine est interdite. Les infractions à cette disposition sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.

Art. L. 125-2. — Les cabines d'ascenseur non pourvues de grille de sécurité extensible ou de portes de cabine doivent être munies de portes de cabine, au plus tard, le 1^{er} janvier 1990.

A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Section II : Sécurité des portes automatiques de garage.

Art. L. 125-3. — L'installa-

... L. 152-10.

Art. L. 125-4 — Les portes...

... 31 décembre 1991.

Alinéa sans modification.

*Art. L. 125-5. — Les règles...
... aux portes automati-
ques de garage, ...*

... d'Etat.

I — L'installation des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur est interdite. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation.

II. — Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes.

III. — Les règles de sécurité applicables aux portes de garage automatiques, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect de ces règles de sécurité, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 % sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

Loi n° 78-21 du 10 janvier 1978

Texte du projet de loi

organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. Le délai de six jours francs est remplacé par un délai de sept jours. Cette disposition entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les délais fixés par la loi du 12 juillet 1971 précitée, la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 modifiée relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 modifiée relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de ventes dites « téléachat » ainsi que ceux fixés à l'article 7 de la présente loi sont calculés selon le principe du nouveau code de procédure civile.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, les mots : « délai de six jours francs » sont remplacés par les mots : « délai de sept jours ». Cette disposition entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

II. — Sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant, les délais qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, fixés par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et par la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de « téléachat » ainsi que celui prévu à l'article 7 de la présente loi.

Propositions de la commission

II. — Sont prorogés...

... avec offre de vente dites de « téléachat ».

Art. 22 — Constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel ou produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>commercialise en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.</p>			
<p>Tout certificat de qualification ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.</p>			
<p>L'organisme certificateur ne doit pas être fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel, d'un produit agricole non alimentaire transformé ou d'un bien d'équipement.</p>			
<p>L'organisme certificateur dispose comme marque collective, de commerce ou de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise le certificat de qualification.</p>			
<p>Un décret pris en application de l'article 43 de la présente loi précisera notamment les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification.</p>			
<p>Art. 23 — Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 22 :</p>			
<p>— les médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du livre V du code de la santé publique ;</p>			
<p>— les poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;</p>			
<p>— les « labels » ou marques prévus par l'article L. 413-1 du code du travail et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 re-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la commission

latif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit; néanmoins, les dispositions de l'article 22 s'appliquent à ces « labels » dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualification d'un produit.

Art 10 (nouveau).

Art 10.

L'article 23 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé.

« - les résultats des essais comparatifs réalisés en application des programmes définis par l'autorité des essais comparatifs créée par délibération du conseil d'administration de l'Institut national de la consommation du 8 octobre 1987. »